



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-028

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation

Territoriale

82-2022-03-16-00018 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn et Garonne (2 pages)	Page 7
82-2022-03-16-00019 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn et Garonne (2 pages)	Page 10
82-2022-03-16-00020 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn et Garonne (2 pages)	Page 13
82-2022-03-16-00021 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn et Garonne (2 pages)	Page 16
82-2022-02-28-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne (5 pages)	Page 19

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Veille Alerte

Sanitaire

82-2022-03-11-00005 - Arrêté modifiant composition du conseil de surveillance CHM (3 pages)	Page 25
82-2022-03-17-00021 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°01-135 du 2 février 2001 fixant les modalités de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscines à usage collectif dans le département de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2022-02-17-00002 - Arrêté modifiant l'agrément OSP Présence à domicile (4 pages)	Page 32
82-2021-12-23-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Mutualité Française UT82 (4 pages)	Page 37
82-2022-03-04-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 42
82-2021-10-21-00002 - Récépissé de déclaration d'on organisme de services à la personne CLAMENS Mathieu (1 page)	Page 45
82-2021-12-23-00007 - Récépissé de déclaration d'on organisme de services à la personne PIZZOLATO Jérôme (2 pages)	Page 47
82-2021-12-23-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne KUZNETSOVA Yulia (2 pages)	Page 50

82-2021-10-21-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LARROQUE Sophie (2 pages)	Page 53
82-2021-12-23-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne MTGS82/De Bennetot Frédéric (2 pages)	Page 56
82-2021-10-21-00003 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne ALEXANDER Emma/Admin assist (1 page)	Page 59
82-2021-10-21-00001 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne DA FONSECA Lydia/La fée du logis by Lydia (1 page)	Page 61
82-2021-12-10-00004 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne MIQUEL Anthony/O Vert Miquel (1 page)	Page 63
82-2021-09-06-00002 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne Présence Verte MPNord (1 page)	Page 65
82-2022-01-27-00002 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne ROSSI Frédéric/ ArboTech Services (2 pages)	Page 67
82-2021-10-19-00002 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne VENTURA Romain (1 page)	Page 70
82-2021-12-23-00004 - Récépissé déclaration Organisme de Services à la Personne Mutualité Française UT82 (4 pages)	Page 72
82-2021-12-23-00002 - Récépissé déclaration organisme services à la personne AGISSERVICE/STOLL James (2 pages)	Page 77
82-2021-12-23-00003 - Récépissé déclaration organisme services à la personne MAVIE SERVICES/MORAN Christophe (2 pages)	Page 80
82-2022-02-17-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne Présence à Domicile (4 pages)	Page 83

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2022-03-02-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE CRÉATION D UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE FORTE SUSPICION D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (3 pages)	Page 88
--	---------

Direction Départementale des Finances Publiques /

82-2022-03-07-00004 - Convention d'utilisation n° 082-2022-0001 du 7 mars 2022. Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban, 50 boulevard Alsace Lorraine (8 pages)	Page 92
82-2022-03-01-00003 - Convention d'utilisation n° 082-2022-0002 du 1er mars 2022. Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Castelsarrasin, 61 avenue de Courbieu (10 pages)	Page 101
82-2022-03-21-00001 - Convention d'utilisation n° 082-2022-0003 du 21 mars 2022 - Mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à Montauban 12 avenue Charles de Gaulle. (6 pages)	Page 112

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-03-29-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire_Delpech-Mathias (4 pages) Page 119

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure

82-2022-03-07-00002 - arrêté préfectoral portant création d'un aérodrome privé à usage ULM, au lieu-dit Saltrou commune de Bourg de Visa (4 pages) Page 124

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau du cabinet et de la communication interministérielle

82-2022-03-18-00004 - Autorisation exceptionnelle de quête sur la voie publique_2022 (1 page) Page 129

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2022-03-08-00002 - AP PF82 LAFRANCAISE (2 pages) Page 131

82-2022-03-24-00002 - Arrêté préfectoral modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (10 pages) Page 134

82-2022-03-25-00002 - Arrêté préfectoral n°4 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (9 pages) Page 145

82-2022-03-10-00001 - CDAC Arrêté préfectoral portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité pour la SARL Albert & Associés (2 pages) Page 155

82-2022-03-24-00001 - CDAC arrêté préfectoral portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité pour la SARL ELLIE (2 pages) Page 158

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2022-03-04-00006 - 2022-03-04 - tarification SIE 2022 (2 pages) Page 161

82-2022-03-23-00001 - AP modificatif - composition CDNPS - formation carrières (2 pages) Page 164

82-2022-03-18-00001 - APC BUTAGAZ Castelsarrasin (6 pages) Page 167

82-2022-03-01-00001 - APC_à la société NUTRIBIO, pour son établissement de Montauban, relatives à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (4 pages) Page 174

82-2022-03-07-00001 - APMD LA SUPPRESSION ET LA REMISE EN ÉTAT feu Jean-Lambert DESSART?? à CAYLUS (3 pages) Page 179

82-2022-03-31-00001 - Arrêté portant enregistrement de la société SPIE Batignolles Malet pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montbartier (6 pages) Page 183

82-2022-03-18-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire - SCI DROHE relatif au stockage de déchets non dangereux, présent sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section A à PUYGAILLARD DE QUERCY (5 pages) Page 190

82-2022-03-17-00020 - Arrêté préfectoral modificatif - enquête publique périmètre de la ZAC Grand Sud Logistique (2 pages)	Page 196
82-2022-03-08-00004 - comité technique consultatif - délivrance des titres de navigation (12 pages)	Page 199
82-2022-03-11-00001 - Ouverture d une enquête parcellaire en vue de l établissement de servitudes sans recours à l expropriation Castelsagrat SDE82 (3 pages)	Page 212

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-03-04-00004 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - CONSEIL DEPARTEMENTAL 82 (Collège Jean de Prades) - CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 216
82-2022-03-04-00002 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - INTERPARKING - MONTAUBAN (2 pages)	Page 221
82-2022-03-04-00003 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE - MONTAUBAN (2 pages)	Page 224
82-2022-03-04-00001 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS ALMAFAMILY MONTAUBAN (2 pages)	Page 227
82-2022-03-16-00017 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Tabac ROMARIE - Pompignan (4 pages)	Page 230
82-2022-03-08-00001 - AP portant renouvellement de l'homologation du terrain de Moto Cross - BEAUMON DE LOMAGNE (3 pages)	Page 235
82-2022-03-30-00002 - Arrêté portant agrément d'un médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile - Dr Kim TSEE (2 pages)	Page 239
82-2022-03-30-00003 - Arrêté portant autorisation de mise en circulation d'un taxi relais - Taxi d'Oc (2 pages)	Page 242
82-2022-03-28-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté n°82-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 - MME Monal PAULIN (2 pages)	Page 245
82-2022-03-17-00007 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement système vidéoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées - Caussade (2 pages)	Page 248
82-2022-03-17-00006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement système vidéoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées - Verdun sur Garonne?? (2 pages)	Page 251
82-2022-03-17-00009 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement système vidéoprotection -Crédit Mutuel - Castelsarrasin (2 pages)	Page 254
82-2022-03-17-00008 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement système vidéoprotection -Crédit Mutuel - Caussade (2 pages)	Page 257
82-2022-03-17-00014 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - DARTY GRAND OUEST - Montauban (4 pages)	Page 260

82-2022-03-17-00016 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - LIDL - Castelsarrasin (4 pages)	Page 265
82-2022-03-17-00018 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - MAIF - Montauban (2 pages)	Page 270
82-2022-03-17-00013 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 273
82-2022-03-17-00012 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN (maison d'Espagne) (2 pages)	Page 276
82-2022-03-17-00011 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN (aire de camping-cars) (2 pages)	Page 279
82-2022-03-17-00010 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN (caméras "nomades") (2 pages)	Page 282
82-2022-03-17-00015 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - SAS BAVIG Intermarché - Beaumont-de-Lomagne (4 pages)	Page 285
82-2022-03-18-00005 - modification arrêté préfectoral portant changement de gestionnaire de l'aérodrome privé de Caussade (4 pages)	Page 290

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Sous-Préfecture

82-2022-03-01-00002 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin (1 page)	Page 295
82-2022-03-09-00002 - GCSMS Accueil familial du Sud-Ouest : avenant n°14 à la convention constitutive _ Assemblée générale du 24 février 2022 (4 pages)	Page 297

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2022-03-29-00003 - Arrêté FDF additif 1 (2 pages)	Page 302
82-2022-03-23-00002 - Arrêté GOC additif 3 (2 pages)	Page 305
82-2022-03-30-00001 - ARRETE OUVERTURE EXAMEN BREVET JSP (2 pages)	Page 308
82-2022-03-23-00003 - Arrêté PREVENTION additif 1 (2 pages)	Page 311
82-2022-03-16-00016 - Arrêté SAV additif 1 (2 pages)	Page 314
82-2022-03-29-00002 - Arrêté SD additif 1 (2 pages)	Page 317

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-03-16-00018

Arrêté préfectoral modifiant la liste des
médecins généralistes et spécialistes agréés du
Tarn et Garonne



PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DU TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2022- 03-002

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-006 du 21 Décembre 2020 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-001 du 13 Décembre 2021 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 28 Février 2022 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-12-006 du 21 Décembre 2020 est ainsi modifié :

MEDECIN AJOUTE A LA LISTE :

Médecin généraliste :

Docteur ZERDOUN-LAVAUD Simon

28 rue des Aigrettes à ST NICOLAS DE LA GRAVE (82210)

Tél : 05 63 94 83 22

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 16/3/2022

La Préfète,



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-03-16-00019

Arrêté préfectoral modifiant la liste des
médecins généralistes et spécialistes agréés du
Tarn et Garonne



PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DU TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2022- 03-002

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-006 du 21 Décembre 2020 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-001 du 13 Décembre 2021 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 28 Février 2022 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-12-006 du 21 Décembre 2020 est ainsi modifié :

MEDECIN AJOUTE A LA LISTE :

Médecin généraliste :

Docteur ZERDOUN-LAVAUD Simon

28 rue des Aigrettes à ST NICOLAS DE LA GRAVE (82210)

Tél : 05 63 94 83 22

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 16/3/2022

La Préfète,



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-03-16-00020

Arrêté préfectoral modifiant la liste des
médecins généralistes et spécialistes agréés du
Tarn et Garonne

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DU TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2022- 03-002

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-006 du 21 Décembre 2020 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-001 du 13 Décembre 2021 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 28 Février 2022 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-12-006 du 21 Décembre 2020 est ainsi modifié :

MEDECIN AJOUTE A LA LISTE :

Médecin généraliste :

Docteur ZERDOUN-LAVAUD Simon

28 rue des Aigrettes à ST NICOLAS DE LA GRAVE (82210)

Tél : 05 63 94 83 22

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 16/3/2022

La Préfète,



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-03-16-00021

Arrêté préfectoral modifiant la liste des
médecins généralistes et spécialistes agréés du
Tarn et Garonne

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DU TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2022- 03-002

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-006 du 21 Décembre 2020 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-001 du 13 Décembre 2021 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 28 Février 2022 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-12-006 du 21 Décembre 2020 est ainsi modifié :

MEDECIN AJOUTE A LA LISTE :

Médecin généraliste :

Docteur ZERDOUN-LAVAUD Simon

28 rue des Aigrettes à ST NICOLAS DE LA GRAVE (82210)

Tél : 05 63 94 83 22

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 16/3/2022

La Préfète,



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-02-28-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
liste des médecins généralistes et spécialistes
agrés du Tarn-et-Garonne

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DU TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2020-12-006.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-82-DD-ARS-2017-10-001 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du TARN-ET-GARONNE et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'avis de la Confédération 82 des Syndicats de Médecins de France datée du 27 Novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} Décembre 2020 concernant la liste ci-dessous constituée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'A.R.S. du Tarn-et-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral AP-82-DD-ARS-2017-10-001 du 8 novembre 2017 et les arrêtés modificatifs.

ARTICLE 2 : Conformément aux textes en vigueur, la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est établie comme suit à compter du 8 Novembre 2020.

1°) MEDECINS GENERALISTES

A) Ville de MONTAUBAN

<i>BERGAMASCO Carole</i>	<i>22, rue Henri Marre</i>	<i>05.63.20.11.12</i>
<i>DALZOTTO-SARTORI Delphine</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>GARCIA Norbert</i>	<i>240, rue du Ramiérou</i>	<i>05 63 66 40 65</i>
<i>GUIJARRO Maria</i>	<i>15 Bis rue Lasserre</i>	<i>05 63 66 80 61</i>
<i>HAVIS Jean-François</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>LEVI-HAVIS Marie-Françoise</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>MALET Jacques</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>MAUCO Frédérique</i>	<i>81, Faubourg Lacapelle</i>	<i>05 63 66 70 82</i>
<i>MAUREL Maxime</i>	<i>15, Place Franklin Roosevelt</i>	<i>05 63 66 82 00</i>
<i>THIBAUT Patrick</i>	<i>35, rue des Soubirous Bas</i>	<i>05.63.66.82.00</i>

B) AUTRES COMMUNES

<i>CARON Didier</i>	<i>5, rue de la Trompe – 82100 CASTELSARRASIN</i>	<i>05 63 32 54 15</i>
<i>CASTELA Alain</i>	<i>8 rue de la Tauge 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT</i>	<i>05.63.64.51.94</i>

<i>DUCHALET Robert</i>	<i>374, Avenue Victor Hugo 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE</i>	<i>05 63 64 01 77</i>
<i>GARCIA Pierre</i>	<i>39, rue Placiot 82340 DONZAC</i>	<i>05 63 29 29 61</i>
<i>MEYNARD François</i>	<i>1, rue Hoche 82360 LAMAGISTERE</i>	<i>05 63 39 90 28</i>
<i>SMAIL Stéphane</i>	<i>Place de la Halle 82120 LAVIT DE LOMAGNE</i>	<i>05 63 94 07 13</i>
<i>SUSPENE Jean Pierre</i>	<i>74 rue Joliot-Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE</i>	<i>05.63.64.34.00</i>
<i>ROGER Denis</i>	<i>74 rue Joliot-Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE</i>	<i>05.63.64.30.00</i>
<i>ASTOUL Etienne</i>	<i>96, Chemin du Cimetière 82370 VILLEBRUMIER</i>	<i>06.87.37.19.18</i>
<i>TRAN QUYET CHINH Eric</i>	<i>Quai de la libération 82250 LAGUEPIE</i>	<i>05.63.30.20.13</i>

2°) MEDECINS SPECIALISTES

GYNECOLOGIE

<i>DUFOR Alain</i>	<i>Centre Hospitalier 100, Rue Léon Cladel – BP 765 82013 MONTAUBAN CEDEX</i>	<i>05 63 92 81 90</i>
--------------------	---	-----------------------

NEUROLOGIE

<i>BALAGUE Jean-Pierre</i>	<i>Clinique du Pont de Chaume 330, Avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN CEDEX</i>	<i>05 63 68 34 25</i>
----------------------------	---	-----------------------

OPHTALMOLOGIE

<i>BOURGADE Jean-Marie</i>	<i>Clinique du Pont de Chaume 330, Avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN CEDEX</i>	<i>05 63 68 34 07</i>
----------------------------	---	-----------------------

RHUMATOLOGIE

ANDRIEU Hervé 330, Avenue Marcel Unal0 05 63 68 34 46
82000 MONTAUBAN

BORGEL Richard 800, Boulevard Blaise Doumerc 05 63 03 36 57
82000 MONTAUBAN

CARDIOLOGIE

GALLEY Michelle 59, Avenue Charles De Gaulle 05 63 91 29 60
82 000 MONTAUBAN

ARTICLE 3 : Les médecins généralistes et spécialistes agréés sont désignés pour une période de 3 ans à compter du 8 Novembre 2020.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'A.R.S. du Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'A.R.S. du Tarn-et-Garonne est chargé de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

MONTAUBAN, le 21/12/2020

Le Préfet,



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-03-11-00005

Arrêté modifiant composition du conseil de
surveillance CHM

ARRETE ARS Occitanie / 2022- 0933
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2022-0565 du 26 janvier 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban ;

VU la démission de **Madame Manuela DADER**, représentante désignée par l'organisation syndicale CGT au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban ;

VU la désignation en date du 1^{er} février 2022 de **Madame Manuelita VINTAR**, en remplacement de Madame Manuela DADER, en tant que représentante désignée par l'organisation syndicale CGT au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban ;

VU la démission en date du 18 mars 2021 de **Madame Eliane REY**, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD pour siéger avec voix consultative au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

VU le compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale en date du 24 novembre 2021, désignant **Madame Virginie PENNY** en qualité de représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD pour siéger avec voix consultative au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

VU la demande de modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban en date du 14 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 – I et II de l'arrêté ARS n°2022-0565 du 26 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Nadine BREIL et **Madame Manuelita VINTAR**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Virginie PENNY**, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de la ville de Montauban, et Madame Clarisse HEULLAND, représentant la ville de Montauban ;
- Madame Marie-Claude BERLY et Monsieur Thierry DEVILLE représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- Monsieur José GONZALEZ, représentant le conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Constance WULSTECKE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Xavier SEREE DE ROCH et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN (nouveau mandat), représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nadine BREIL et **Madame Manuelita VINTAR**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- M. (à désigner) et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et-Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Virginie PENNY**, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 11/03/2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-03-17-00021

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°01-135 du
2 février 2001 fixant les modalités de contrôle
sanitaire de la qualité des eaux de piscines à
usage collectif dans le département de Tarn et
Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de Tarn et Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Abrogeant l'arrêté n°01-135 du 2 février 2001 fixant les modalités de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine à usage collectif dans le département de Tarn et Garonne

n° AP82-DD-ARS-2022-03-003

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°01-135 du 2 février 2001 fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux de piscine à usage collectif dans le département de Tarn et Garonne ;

Considérant l'abrogation de l'article D.1332-12 du Code de la Santé Publique par décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 article 1 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°01-135 du 2 février 2001 fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux de piscine dans le département de Tarn et Garonne est abrogé.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine sont fixées dans l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la Santé Publique ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

mail : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de sa notification, soit gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA4 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex 7), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, les maires des communes de Tarn et Garonne, les officiers et agents de police judiciaire et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **17 MARS 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-02-17-00002

Arrêté modifiant l'agrément OSP Présence à
domicile



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP402516009**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 29/06/2021 accordé à l'organisme PRESENCE A DOMICILE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par Madame Valérie PRUKOP en qualité de Responsable ;

Vu la saisine du Conseil Départemental du Tarn;

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme PRESENCE A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 180, Avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021 porte également, à compter du 6 janvier 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode mandataire) - (81, 82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode mandataire) - (81, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (81, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (81, 82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (81, 82)

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (81, 82)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée soit le 31 décembre 2025.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 17 février
2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations

Anne LEYASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-23-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne Mutualité
Française UT82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312215114**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail, .

Vu l'agrément du 3 décembre 2016 à l'organisme MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2021, par Madame Véronique GUIOUNET en qualité de Responsable SAP ;

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE**, dont l'établissement principal est situé **MAISON DE LA MUTUALITE 15 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode **mandataire**) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode **mandataire**) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode **mandataire**) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-04-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission de médiation du
département de Tarn et Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°2015-06-045 du 19 juin 2015, renouvelé le 19 juin 2018, modifié, portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté du conseil départemental de Tarn-et-Garonne A.D. n° 2022-172 en date du 2 février 2022 ;

Vu les propositions de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-00005 du 6 avril 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations;

Considérant la nomination de Mme Elodie LEBLANC à la DDETSPP en remplacement de Mr Alexandre GHANEM;

Considérant la nomination de Mme Marie OUKHEMANOU au SIAO en remplacement de Mme Ludivine COUDERC,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-00005 du 6 avril 2021 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est ainsi modifié :

« 1° Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service insertion par le logement et par l'emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations

Suppléante : Madame Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Titulaire : Mme Sophie DELBREIL, cheffe du bureau des politiques territoriales de l'habitat de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Christine QUERCY, bureau des politiques territoriales de l'habitat de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Valérie TORREGUITART, direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations

Suppléante : Madame Elodie LEBLANC, cheffe du service Intégration et Solidarités de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations

2° Collège composé de représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil départemental désigné par le Conseil départemental

Titulaire : Madame Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

Suppléante : Madame Nadine SINOPOLI, conseillère départementale

(...)

6° Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, à titre consultatif :

Titulaire : Madame Marie OUKHEMANOU, coordinatrice/cheffe de service SIAO82 (RELIENCE 82)

Suppléante : Madame Valérie SOULAGE, directrice RELIENCE 82 »

Les autres représentants restent inchangés.

Article 2: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le
La préfète,

- 4 MARS 2022


Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-10-21-00002

Récépissé de déclaration d'on organisme de
services à la personne CLAMENS Mathieu



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528709991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 22 septembre 2021 par Monsieur Mathieu CLAMENS en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme CLAMENS Mathieu dont l'établissement principal est situé 133 VC 7 route de la Salvetat, 82230 GENE BRIERES et enregistré sous le N° SAP528709991 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEYASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-23-00007

Récépissé de déclaration d'on organisme de
services à la personne PIZZOLATO Jérôme



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820008365 .**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 du Tarn-et-Garonne le 24 novembre 2021 par Monsieur Jérôme PIZZOLATO en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme PIZZOLATO Jérôme dont l'établissement principal est situé 2128 route des fourrières 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP820008365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-23-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne KUZNETSOVA Yulia



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903650398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

LA préfète du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 19 octobre 2021 par Madame Yulia KUZNETSOVA en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme KUZNETSOVA Yulia dont l'établissement principal est situé 261 Chemin TANSEPUT G-03 82600 VERDUN SUR GARONNE et enregistré sous le N° SAP903650398 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEXASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-10-21-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LARROQUE Sophie



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP477807853

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme PRESENCE A DOMICILE renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2021

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 - le 19 septembre 2021 par Madame SOPHIE LARROQUE en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme Sophie Larroque dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Magasin 82600 VERDUN SUR GARONNE et enregistré sous le N° SAP 477807853 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Anne LEVASSSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP 82 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-23-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne MTGS82/De
Bennetot Frédéric



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP797976420

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 28 septembre 2021 par Monsieur Frederic de Bennetot en qualité de gérant, pour l'organisme MTGS 82 dont l'établissement principal est situé 35 Avenue du Danemark Albasud 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP797976420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2021

**P/La Préfète et par délégation
La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP 82 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-10-21-00003

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne ALEXANDER Emma/Admin assist



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521373407

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 12 août 2021 par Madame EMMA ALEXANDER en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme ADMIN'ASSIST dont l'établissement principal est situé 555 Route de Moissac 82190 BOURG DE VISA et enregistré sous le N° SAP521373407 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'em-
ploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEXASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-10-21-00001

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne DA FONSECA Lydia/La fée du logis
by Lydia



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902744937**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 21 septembre 2021 par Mademoiselle Lydia Da Fonseca en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme La Fée du logis by Lydia dont l'établissement principal est situé 2620 bis, route de Saint martial 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP902744937 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-10-00004

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne MIQUEL Anthony/O Vert Miquel



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS 82**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892895046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 par Monsieur Anthony Miquel en qualité d'entrepreneur individuel le 28/09/2021, pour l'organisme O'Vert Miquel dont l'établissement principal est situé 1216 route de choisi 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE et enregistré sous le N° SAP892895046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-09-06-00002

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne Présence Verte MPNord



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839701273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 6 septembre 2021 par Madame VALERIE PRUKOP en qualité de Responsable, pour l'organisme Presence verte Midi Pyrenées Nord dont l'établissement principal est situé 180 avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP839701273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 septembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-01-27-00002

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne ROSSI Frédéric/ ArboTech Services



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483573721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 11 janvier 2022 par Monsieur Frédéric ROSSI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Arbo Tech Services dont l'établissement principal est situé 1146 ,route du Vignoble 82340 DONZAC et enregistré sous le N° SAP483573721 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 janvier 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-10-19-00002

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne VENTURA Romain



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902100700

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 82 le 7 septembre 2021 par Monsieur Romain Ventura en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Ventura Romain dont l'établissement principal est situé 11 rue du goût d'Albret 82340 ST LOUP et enregistré sous le N° SAP902100700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 octobre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-23-00004

Récépissé déclaration Organisme de Services à la
Personne Mutualité Française UT82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP312215114

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 3 décembre 2016 à l'organisme MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE renouvelé en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 21 septembre 2011;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 23 septembre 2021 par Madame Véronique GUIOUNET en qualité de Responsable SAP, pour l'organisme MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE dont l'établissement principal est situé MAISON DE LA MUTUALITE 15 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP312215114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et

- pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-23-00002

Récépissé déclaration organisme services à la
personne AGISSERVICE/STOLL James



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488447285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 23 novembre 2021 par Monsieur JAMES STOLL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AGISSERVICE dont l'établissement principal est situé chemin des brugues 82370 NOHIC et enregistré sous le N° SAP488447285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2021

**P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-12-23-00003

Récépissé déclaration organisme services à la
personne MAVIE SERVICES/MORAN Christophe



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903641090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 14 octobre 2021 par Monsieur Christophe MORAN en qualité de gérant, pour l'organisme MAVIE SERVICES dont l'établissement principal est situé 257 VC01 Route de Genebrières 82230 GENE BRIERES et enregistré sous le N° SAP903641090 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP 82 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-02-17-00001

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne Présence à
Domicile



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP402516009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2021 à l'organisme PRESENCE A DOMICILE;
Vu la modification d'agrément en date du 17 février 2022 à l'organisme Présence à Domicile ;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 6 janvier 2022 auprès de la DDETSPP 82 par Madame Valérie PRUKOP en qualité de Responsable, pour l'organisme PRESENCE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 180, Avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP402516009 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et

pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (81, 82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (81, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (81, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (81, 82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (81, 82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (81, 82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 février
2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-03-02-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT LEVÉE DE CRÉATION D UNE ZONE DE
CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE
A UNE FORTE SUSPICION D INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PORTANT LEVÉE DE CRÉATION D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE FORTE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à Mme Émilie SAUSSINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-28-00001 en date du 28 février 2022 sur la commune de PEYRECAVE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-28-00004 en date du 28 février 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-01-00010 du 1^{er} mars 2022 portant levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

Considérant le rapport d'analyses n°D-22-01945 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 1^{er} mars 2022, infirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PEYRECAVE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2022-02-28-00004 du 28 février 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est levé.

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82), les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montauban,

Pour la préfète,
la directrice de cabinet

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-03-07-00004

Convention d'utilisation n° 082-2022-0001 du 7
mars 2022. Mise à disposition d'un immeuble
situé à Montauban, 50 boulevard Alsace Lorraine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN- ET- GARONNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 082-2022-0004

Montauban le 07/03/2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. POUX Jean-Michel, administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 14 décembre 2020, ci-après dénommée le propriétaire.

D'une part.

2°- Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire Général de zone, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte-Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 30 novembre 2021, ci-après dénommé l'utilisateur.

D'autre part.

se sont présentés devant nous, préfète (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN 50 boulevard Alsace Lorraine.

Son

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction départementale de la Sécurité Publique à finalité de bureaux l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montauban, 50 boulevard Alsace Lorraine, d'une superficie totale de 1175 m², cadastré BL 2 . BL 3. BL 4. BL 501

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 138358 (bâtiment : 207871/ SL 138358/3)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

sm

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 2082 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1020 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 151

postes de travail : 89

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (SUB/nombre de postes de travail) désigné à l'article 2 s'établit à 23,40 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

8/12

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

802

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 38,90 euros / m² de surface utile brute par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences

Sal

attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

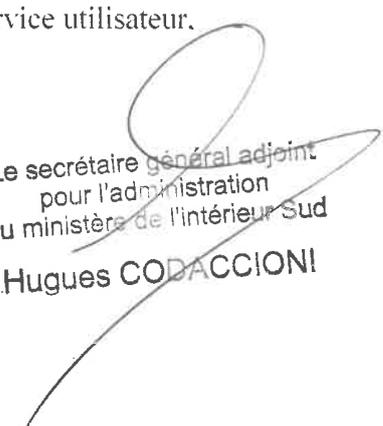
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements :
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige :
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR :
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI :

SP

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention :
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

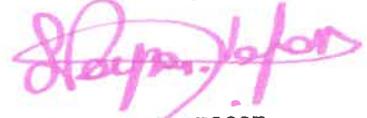
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Hugues CODACCIONI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La Responsable du Pôle
Gestion Publique


Sylvie PAYSAN-LAFOSSE

La préfète.



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-03-01-00003

Convention d'utilisation n° 082-2022-0002 du 1er
mars 2022. Mise à disposition d'un ensemble
immobilier situé à Castelsarrasin, 61 avenue de
Courbieu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN- ET- GARONNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 082-2022 -0002

Montauban le - 1 MARS 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Michel POUX, administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté du 14 décembre 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Caserne de Gendarmerie de CASTELSARRASIN , représentée par Monsieur le Colonel Stéphane AUTHIER dont les bureaux sont à Montauban, 75 T avenue Marceau Hamecher, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfete (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CASTELSARRASIN, 61 avenue de Courbieu.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à CASTELSARRASIN 61 avenue de Courbieu édifié sur la parcelle CO 6 d'une superficie totale de 13 664 m²

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 148585 et détaillé en annexe 1

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

84

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

SA

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de chaque immeuble est précisé en annexe 1 . Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de chaque immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

SA

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

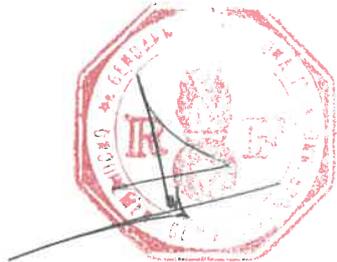
(1)

SA

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Stéphane AUTHIER
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Tam-et-Garonne



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La Responsable du Pôle
Gestion Publique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Paysan-Lafosse'.

Sylvie PAYSAN-LAFOSSE

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Mauchet'.

Chantal MAUCHET

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE CASTELSARRASIN
UTILISATEUR	GENDARMERIE
ADRESSE	61 AVENUE DE COURBIEU
LOCALITE	CASTELSARRASIN
CODE POSTAL	82100
DEPARTEMENT	82100
REF CADASTRALES	CO6
EMPRISE (m2)	

SDP GLOBALE	2771	m ²
SUB GLOBALE	174	m ²
RATIO MOYEN (1)	81,50	m ² SUB/PdT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/22**
 Durée (par défaut) : **9**
 Date de fin de la convention : **31/12/30**

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES							CODHC	Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface bâtie	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)			
148585	374001	50	148585/374001/50	TERRAIN NON BÂTI									
148585	127897	29	148585/127897/29	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENTS	LOGEMENT	352						55,13	
148585	136466	26	148585/136466/26	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 3	LOGEMENT	264						55,13	
148585	141412	23	148585/141412/23	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 4	LOGEMENT	297						68,95	
148585	142092	27	148585/142092/27	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 9	LOGEMENT	111						84,28	
148585	142313	36	148585/142313/36	ESP VERTS								non concerné	
148585	142532	39	148585/142532/39	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 7	LOGEMENT	281						55,06	
148585	143515	33	148585/143515/33	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 1	BATIMENT TECHNIQUE	291						non concerné	
148585	150514	44	148585/150514/44	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 2	BUREAUX	500		174,28	34	14,71		79,2	
148585	141988	37	148585/141988/37	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 6	LOGEMENT	294						61,32	
148585	141988	42	148585/141988/42	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 6	BUREAUX	98							
148585	141974	30	148585/141974/30	LOGTS LOC SERVITECH BATIMENT 8	LOGEMENT	303						63,37	

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2022-03-21-00001

Convention d'utilisation n° 082-2022-0003 du 21
mars 2022 - Mise à disposition d'une partie de
l'immeuble situé à Montauban 12 avenue Charles
de Gaulle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN- ET- GARONNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 082-2022 -00 03

Montauban le 21.03 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Michel POUX, administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté du 14 décembre 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par Monsieur Pierre ROQUES, Directeur académique des services de l'éducation nationale, dont les bureaux sont à Montauban, 12 avenue Charles de Gaulle, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition une partie de l'immeuble situé à MONTAUBAN 12 avenue Charles de Gaulle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION



Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale à finalité de bureaux l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montauban, 12 avenue Charles de Gaulle, d'une superficie totale de 2536 m² cadastré BI 493 et BI 492 .

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 110142

bâtiment : 209661 surface louée 110142/3 et surface 110142/6.

Seule la surface 110142/3 est utilisée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

dm

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de la partie de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 1105,50 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1055,00 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

postes de travail : 78

effectifs : 79

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (SUB/ nombre de postes de travail) désigné à l'article 2 s'établit à 14,17 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

SR

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

SPM

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 104,22 euros / m² de surface utile brute par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Par délégation du recteur, le directeur
académique des services de l'éducation
nationale de Tarn-et-Garonne



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La Responsable du Pôle
Gestion Publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Paysan-Lafosse', written over a horizontal line.

Sylvie PAYSAN-LAFOSSÉ

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Mauchet', written over a horizontal line.

Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-03-29-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de se
présenter aux épreuves théoriques ou pratiques
du permis de conduire_Delpech-Mathias



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°82-2022-DU
PORTANT
**INTERDICTION DE SE PRÉSENTER AUX ÉPREUVES THÉORIQUES OU
PRATIQUES DU PERMIS DE CONDUIRE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Réf : NEPH 18 02 82 200 192

VU le code de la route, notamment l'article L. 211-1-A ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-01-31-00003 du 31/01/2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim ;

Monsieur
DELPECH Mathias Claude
né le 31/05/2000 à Bordeaux (33)

Demeurant au 570 rue de la Mairie 82340 SAINT-LOUP

a fait l'objet d'un dépôt de plainte enregistré le 17/03/2022 pour des faits de violence ou outrages prévus par l'article 433-5 (outrage) du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, agent public, dans l'exercice de ses fonctions le 17/03/2022 à 9h30 sur la commune de Valence d'Agen ;

CONSIDÉRANT la gravité du délit, les circonstances de sa commission et le danger qui représente l'intéressé pour la sécurité des inspecteurs, ainsi que le risque manifeste de porter atteinte au déroulement normal des épreuves du permis de conduire ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Il est fait interdiction à Monsieur DELPECH Mathias Claude candidat au permis de conduire, de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire pour une durée de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour les mêmes faits une peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour les mêmes faits de peine d'interdiction de se présenter à l'examen de conduire.

ARTICLE 3 : En cas de violation par le candidat de l'interdiction de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire, toute épreuve passée sera considérée comme nulle.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée à

- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Justice de Montauban
- Madame la directrice départementale des territoires chargée de la notifier.
- au candidat mentionné à l'article 1^{er} par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Montauban, le 29/03/2022

La directrice par intérim,



Lucie CHADOURNE-FACON

Date de notification :

				2	0	2	2
--	--	--	--	---	---	---	---

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra se présenter aux épreuves du permis de conduire, sous réserve de la décision judiciaire à intervenir :

				2	0	2	2
--	--	--	--	---	---	---	---

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS EN DERNIÈRE PAGE

Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au Parquet le :

				2	0	2	2
--	--	--	--	---	---	---	---

(à compléter par le service préfectoral le cas échéant)

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision :

- contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible sur www.telerecours.fr ;
- administratif gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allées de l'empereur 82000 MONTAUBAN ;
- administratif hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires - Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08..

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête afin de faciliter son traitement.

Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-07-00002

arrêté préfectoral portant création d'un
aérodrome privé à usage ULM, au lieu-dit Saltrou
commune de Bourg de Visa



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant création d'un aérodrome privé à usage ULM au lieu-dit Saltrou commune de Bourg de Visa

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles, D.211-2, D.212-1, D.212-2, D.233-1 à D.233-8 et R.421-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.6412-1 et R.132.1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant madame Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960, portant composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962, relatif à la définition des zones situées aux voisinages des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU la demande présentée par monsieur Jean-Philippe Rabois, sis 349 chemin de Lasbourdettes à Bourg de Visa, le 10 février 2022 sollicitant la création d'un aérodrome privé à usage ULM au lieu-dit Saltrou, se substituant à celle du 20 janvier 2022 dans laquelle il sollicitait la création d'une plateforme ULM ;

VU l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, en date 10 février 2022 ;

VU l'avis de la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud en date du 11 février 2022 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 7 février 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'avis de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de madame le Maire de la commune de Bourg de Visa en date du 14 février 2022 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe RABOIS, sis 349 chemin de Lasbourdettes à Bourg de Visa est autorisé à exploiter au lieu-dit Saltrou à Bourg de Visa, un aérodrome privé à usage ULM, sous réserve du respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte, ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique. La demande de renouvellement se fera à la demande de monsieur Jean-Philippe RABOIS deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

Article 3 : L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne. Le survol des fermes et des habitations environnantes sont interdites. La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Article 4 : Un registre des mouvements sera ouvert et tenu par le requérant. Monsieur Jean-Philippe RABOIS et les personnes figurant sur la liste d'utilisateurs sont autorisés à utiliser l'aérodrome à usage privé. Toute modification de la liste des utilisateurs devra être soumise préalablement pour agrément à l'autorité préfectorale.

Article 5 : L'aérodrome sera strictement ouvert au vol intérieur au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application des accords de Schengen. Néanmoins cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain, les dispositions en vigueur.

Article 6 : Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél. 05.36.25.91.30) en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél. 04.91.53.60.90) ainsi qu'à la DSAC/Sud-permanence accident (tél. 06.10.40.84.48).

Article 7 : Conditions générales d'utilisation

1. Usage de l'aérodrome

Cet aérodrome privé peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du Code de l'aviation civile, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du Code de l'aviation civile.

2. Exploitation de l'aérodrome

Cet aérodrome privé peut être utilisé dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Cet aérodrome privé sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme.

Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome privé relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; il appartient au créateur de l'aérodrome d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Article 8 : Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : UIm

Coordonnées de la plateforme : 44°14'00"N ; 000°56'44"E

Caractéristiques piste : 297 m x 20 m

Orientation piste : 13/31

- En seuil 31, la présence de câbles suspendus posent un obstacle à l'atterrissage, aussi pour garantir la sécurité un seuil décalé de 50 m sera imposé lors de l'atterrissage. À défaut ces derniers pourront être enterrés par le demandeur afin de se soustraire à la mesure.
- En seuil 13 : La présence des arbres sur la bordure sud de la piste devront être abattus pour qu'il n'en résulte plus de gêne lors des manœuvres d'atterrissage ou de décollage.
- Le circuit d'aérodrome s'effectuera par le nord en évitant les habitations.

2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cet aérodrome demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome réservé aux ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique de l'aérodrome.

Cet aérodrome est situé :

- Dans le SIV TOULOUSE 1 de classe G (SFC / FL 145) Toulouse Info 121.250 ;
 - Sous la R46B (800 ft ASFC / 2400 ft AMSL) activité spécifique défense publiée par NOTAM, via internet sur le site SIA/DGAC ou par numéro vert 0800 24 54 66. Le contournement de cette zone est obligatoire pendant les créneaux d'activation.
 - Sous la TMA TOULOUSE 4-4 Nord Classe E (2500 FT AMSL / FL 65).
 - A proximité de P3 Golfech : la pénétration de cette zone est interdite H24. Les utilisateurs doivent respecter strictement le statut de cette zone interdite.
-
- A proximité du secteur VOLTAC « Pau Nord-Est » (surface/500 ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, appartenant majoritairement au 5^e RHC de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit. Les utilisateurs de l'aérodrome privé adoptent, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC.

En cas d'activité de la zone R46B, les entraînements en Tour de Piste seront suspendus. Seuls des vols de départ ou d'arrivée seront possibles. Les pilotes veilleront à respecter strictement une hauteur maximale de 500ft sol tant qu'ils évolueront sous la R46B.

Les usagers de l'aérodrome veilleront à ne pas interférer avec les approches IFR en piste 29 de l'aérodrome d'Agen.

3. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

4. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du Code de l'environnement.

Article 9: Madame la directrice de cabinet, madame la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud, monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, monsieur l'administrateur supérieur des douanes directeur régional, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 MARS 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-18-00004

Autorisation exceptionnelle de quête sur la voie
publique_2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 26 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2022,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les membres de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne, au profit de « L'Œuvre Nationale du Bleu de France », les jours des cérémonies commémorant la date du 19 mars 1962, aux abords des manifestations commémoratives (monuments aux morts) à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mois de mars 2022 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : La préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **18 MARS 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-08-00002

AP PF82 LAFRANCAISE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POMPES FUNÈBRES 82 A LAFRANCAISE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur IGUAL Grégory, directeur de la société de Pompes Funèbres 82 dont le siège social se situe 84 rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres 82 sis 7 rue Mary LAFON 82130 LAFRANCAISE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres 82 sis 7 rue Mary LAFON – 82130 LAFRANCAISE, géré par Monsieur IGUAL Grégory, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-180

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Lafrançaise, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 mars 2022

Pour la préfète
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-24-00002

Arrêté préfectoral modifiant les bureaux de vote
désignés pour la période du 1er janvier 2022 au
31 décembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du 24 MARS 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse du bureau de vote d'Escazeaux et de Saint-Jean du Bouzet ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 modifiant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La préfète de Tarn-et-Garonne et les maires d'Escazeaux et de Saint-Jean du Bouzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
ALBEFEUILLE LAGARDE	0001	salle des fêtes	rue de la Mairie	
ALBIAS	0001	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	voir annexe 1
ALBIAS	0002	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	
ANGEVILLE	0001	salle des fêtes	3 chemin du Moulin	
ASQUES	0001	mairie	4 route de Lavit	
AUCAMVILLE	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
AUTERIVE	0001	mairie	Le bourg	
AUTY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
AUVILLAR	0001	salle des fêtes	17 route de Castel	
BALIGNAC	0001	mairie	Le Bourg	
BARDIGUES	0001	salle des fêtes	Le village	
BARRY D'ISLEMADE	0001	salle des fêtes	Rue de la Mairie	
BARTHES (LES)	0001	salle des fêtes	Place de l'Inondation	
BEAUMONT DE LOMAGNE	0001	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin	voir annexe 2
BEAUMONT DE LOMAGNE	0002	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
BEAUMONT DE LOMAGNE	0003	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
BEAUPUY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
BELBEZE	0001	salle Alain Bach	7 rue Bellevue	
BELVEZE	0001	salle des fêtes	Riou de la Carrière	
BESSENS	0001	salle des fêtes Gaston Miquel	rue Georges Brassens	
BIOULE	0001	cantine scolaire	3 rue de la mairie	
BOUDOU	0001	mairie	310 Chemin de Ronde	
BOUILLAC	0001	mairie	Le Bourg	
BOULOC	0001	mairie	Le Bourg	
BOURG DE VISA	0001	mairie	1 route de Moissac	
BOURRET	0001	salle associative	1 route de Mas-Grenier	
BRASSAC	0001	mairie	au bourg	
BRESSOLS	0001	salle polyvalente	route de Lavour	voir annexes 3 et 3 bis
BRESSOLS	0002	salle polyvalente	route de Lavour	
BRESSOLS	0003	salle polyvalente	route de Lavour	
BRUNIQUEL	0001	salle des fêtes	201 route Georges Gandil	
CAMPASAS	0001	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde	voir annexe 4
CAMPASAS	0002	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde	
CANALS	0001	salle à usages multiples	ZA le Parc	
CASTANET	0001	mairie	Le Village	
CASTELFERRUS	0001	mairie	Place de la Mairie	
CASTELMAYRAN	0001	Foyer Rural Socioculturel	Rue Malbec	
CASTELSAGRAT	0001	mairie	Rue de l'Echauguette	
CASTELSARRASIN	0001	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	voir annexe 5
CASTELSARRASIN	0002	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0003	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0004	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0005	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0006	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0007	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTERA BOUZET	0001	salle de réunion de la mairie	Le bourg	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
CAUMONT	0001	salle des fêtes	1 place de la mairie	
CAUSE (LE)	0001	mairie	1 place Basile Cassaignau	
CAUSSADE	0001	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	voir annexe 6
CAUSSADE	0002	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0003	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0004	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0005	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAYLUS	0001	salle des fêtes	zone artisanale Chirou	
CAYRAC	0001	mairie	22 Chemin de Belhaygue	
CAYRIECH	0001	mairie	1 route de Puylaroque	
CAZALS	0001	mairie	Le Bourg	
CAZES MONDENARD	0001	salle de la mairie	place de l'hôtel de ville	
COMBEROUGER	0001	salle communale	Le bourg	
CORBARIEU	0001	mairie	16 rue Jean Jaurès	
CORDES TOLOSANNES	0001	salle de la Médiathèque	4 rue de l'Église	
COUTURES	0001	salle des fêtes	75 rue de la mairie	
CUMONT	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
DIEUPENTALE	0001	salle des fêtes	Centre bourg	
DONZAC	0001	salle des aînés	Allée de la liberté	
DUNES	0001	salle du complexe pôle sud-ouest	9 chemin de la Sabatière	
DURFORT LACAPELETTE	0001	salle du conseil de la mairie	96 rue de la mairie	
ESCATALENS	0001	salle des fêtes	15 faubourg Saint-Joseph	
ESCAZEAUX	0001	salle associative contiguë à la salle des fêtes	Route du cause	
ESPALAIS	0001	salle à usages multiples	Le Bourg	
ESPARSAC	0001	salle de réunion de la mairie	Village	
ESPINAS	0001	salle Clef des champs	Le Bourg	
FABAS	0001	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan	
FAJOLLES	0001	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie	
FAUDOAS	0001	salle des fêtes	Le bourg	
FAUROUX	0001	salle des fêtes	au bourg	
FENEYROLS	0001	mairie	Le Goutal	
FINHAN	0001	salle polyvalente	Rue du four	
GARGANVILLAR	0001	salle des aînés (n°9)	Place du 19 mars 1962	
GARIES	0001	mairie	Le Bourg	
GASQUES	0001	salle polyvalente	69 place du vieux puit	
GENEBRIERES	0001	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg	
GENSAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
GIMAT	0001	mairie	Lieu-dit « Loumo »	
GINALS	0001	mairie	Lardailé	
GLATENS	0001	mairie	Village	
GOAS	0001	mairie	Le bourg	
GOLFECH	0001	mairie	6 place du Padouen	
GOUDOURVILLE	0001	mairie	Le bourg	
GRAMONT	0001	salle des fêtes (annexe de la mairie)	Au Village	
GRISOLLES	0001	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	voir annexe 8
GRISOLLES	0002	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
GRISOLLES	0003	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

2/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
HONOR DE COS (L')	0001	mairie	35 chemin du four	voir annexes 9 et 9 bis
HONOR DE COS (L')	0002	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel	
LABARTHE	0001	salle des fêtes	Lieudit « Laglayette »	
LABASTIDE DE PENNE	0001	salle des fêtes	Saint Martin	
LABASTIDE SAINT PIERRE	0001	ancienne mairie	place de l'hôtel de ville	voir annexe 10
LABASTIDE SAINT PIERRE	0002	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie	
LABASTIDE SAINT PIERRE	0003	foyer rural	Esplanade de l'Armistice	
LABASTIDE DU TEMPLE	0001	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade	
LABOURGADE	0001	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie	
LACAPELLE LIVRON	0001	salle des fêtes	Sol Biel	
LACHAPELLE	0001	mairie	Le bourg	
LACOUR DE VISA	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
LACOURT ST PIERRE	0001	mairie	35 rue de la mairie	
LAFITTE	0001	salle des fêtes	329 chemin de la Gimone	
LAFRANCAISE	0001	salle de la mairie	Place de la République	voir annexe 11
LAFRANCAISE	0002	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel	
LAFRANCAISE	0003	salle de la mairie	Place de la République	
LAGUEPIE	0001	salle des fêtes	2 rue de la mairie	
LAMAGISTERE	0001	salle des fêtes	Place du 14 juillet	
LAMOTHE CAPDEVILLE	0001	salle des fêtes	1 route de Cos	
LAMOTHE CUMONT	0001	mairie	Le Bourg	
LAPENCHE	0001	salle des fêtes	75 route de Belfort	
LARRAZET	0001	salle du foyer rural	Place Jean Moulin	
LAUZERTE	0001	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé	
LAVAURETTE	0001	mairie	Le Bourg	
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0001	salle des fêtes	Place de l'Avenir	voir annexes 12 et 12 bis
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0002	salle des fêtes	Place de l'Avenir	
LAVIT DE LOMAGNE	0001	Espace Cultural	Avenue du Stade	
LEOJAC BELLEGARDE	0001	salle annexe à la mairie	56 lotissement "Les Vergnous"	
LIZAC	0001	salle des fêtes	3 Rue de la Mairie	
LOZE	0001	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg	
MALAUSE	0001	salle polyvalente	Avenue du Quercy	
MANSONVILLE	0001	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg	
MARIGNAC	0001	salle des fêtes	Le bourg	
MARSAC	0001	salle des fêtes	Le village	
MAS GRENIER	0001	mairie	Le bourg	
MAUBEC	0001	salle des fêtes	Place Clément Laborde	
MAUMUSSON	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
MEAUZAC	0001	salle des fêtes	53 route de Montech	
MERLES	0001	salle de la mairie	Le bourg	
MIRABEL	0001	salle du conseil municipal (mairie)	1 Place de la Mairie	
MIRAMONT DE QUERCY	0001	mairie	83 rue de la mairie	
MOISSAC	0001	hall de Paris	17 Place des Recollets	
MOISSAC	0002	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

3/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
MOISSAC	0003	école Montebello	1 Allées Montebello	voir annexe 13
MOISSAC	0004	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac	
MOISSAC	0005	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère	
MOISSAC	0006	école de Mathaly	2090 Route de Détours	
MOISSAC	0007	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit	
MOISSAC	0008	centre culturel	24 rue de la Solidarité	
MOLIERES	0001	salle de la pyramide	3 Rue de la Mairie	
MONBEQUI	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
MONCLAR DE QUERCY	0001	mairie	Place des Capitouls	
MONTAGUDET	0001	mairie	Le Bourg	
MONTAIGU DE QUERCY	0001	salle communale	avenue du Stade	
MONTAIN	0001	salle de réunion de la mairie	1 place de la maison commune	
MONTALZAT	0001	mairie	1 rue principale	
MONTASTRUC	0001	salle des fêtes communale	Côte des Combes	
MONTAUBAN	0001	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville	Voir annexe 14
MONTAUBAN	0002	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
MONTAUBAN	0003	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0004	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0005	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0006	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0007	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0008	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0009	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0010	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0011	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0012	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
MONTAUBAN	0013	Ecole primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
MONTAUBAN	0014	Ancien collège, salle de réception	2 rue du collège	
MONTAUBAN	0015	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
MONTAUBAN	0016	Ancien collège – Atelier pédagogique	allée de l'Empereur	
MONTAUBAN	0017	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
MONTAUBAN	0018	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
MONTAUBAN	0019	ancien collège, salle Pawhuska	2 rue du collège	
MONTAUBAN	0020	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
MONTAUBAN	0021	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
MONTAUBAN	0022	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
MONTAUBAN	0023	Ecole primaire Georges Lapiere	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0024	école primaire Georges Lapiere	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0025	école primaire Georges Lapiere	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0026	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
MONTAUBAN	0027	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
MONTAUBAN	0028	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

4/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
MONTAUBAN	0029	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	*Bureau de vote dérogatoire rattaché à la circonscription législative n°1 (Montauban) et au canton n°6 (Montauban 1)
MONTAUBAN	0030	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0031	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
MONTAUBAN	0032	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0033	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
MONTAUBAN	0034	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
MONTAUBAN	0035	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié	
MONTAUBAN	0036	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0037	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0038	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	
MONTAUBAN	0039	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0040	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
MONTAUBAN	0041	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
MONTAUBAN	0042	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
MONTAUBAN	0043	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
MONTAUBAN	0044	salle poyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0045	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
MONTAUBAN	0046	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0047	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial	
MONTAUBAN	0048	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
MONTAUBAN	0049*	Maison de Quartier de Falguières	130 chemin de Baraque	
MONTBARLA	0001	mairie	Bourg	
MONTBARTIER	0001	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	
MONTBETON	0001	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
MONTBETON	0002	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
MONTBETON	0003	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
MONTBETON	0004	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
MONTECH	0001	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	voir annexe 16
MONTECH	0002	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	
MONTECH	0003	salle Laurier	18 rue Laurier	
MONTECH	0004	salle Laurier	18 rue Laurier	
MONTEILS	0001	l'Espace Bon Temps	2 place du Pigeonnier	
MONTESQUIEU	0001	salle des fêtes « La Grange »	2580 route de Sainte Thècle	
MONTFERMIER	0001	mairie	659 Route du Village	
MONTGAILLARD	0001	mairie	Le Bourg	
MONTJOI	0001	mairie	1 Rue Haute	
MONTPEZAT DE QUERCY	0001	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines	
MONTRICOUX	0001	salle des mariages de la mairie	place du souvenir	
MOUILLAC	0001	mairie	1 place Michel Lejeaille	
NEGREPELISSE	0001	salle des fêtes	23 place nationale	voir annexes 17 et 17 bis
NEGREPELISSE	0002	salle des fêtes	23 place nationale	
NEGREPELISSE	0003	salle des fêtes	23 place nationale	
NEGREPELISSE	0004	salle des fêtes	23 place nationale	
NOHIC	0001	salle des fêtes	Rue de la Poste	
ORGUEIL	0001	salle des fêtes	Chemin des Communaux	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

5/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
PARISOT	0001	salle des fêtes	8 rue du Savoir	
PERVILLE	0001	ancienne salle de classe	Le bourg	
PIN (LE)	0001	mairie	24 rue du Bourg	
PIQUECOS	0001	salle des fêtes	Rue de la Liberté	
POMMEVIC	0001	mairie	1 place de la mairie	
POMPIGNAN	0001	salle polyvalente	rue Bernard Peyrille	
POUPAS	0001	mairie	Le Bourg	
PUYCORNET	0001	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	0001	mairie	Le Bourg	
PUYGAILLARD DE QUERCY	0001	salle polyvalente	870 route du village	
PUYLAGARDE	0001	salle des associations	12 place de la mairie	
PUYLAROQUE	0001	salle des fêtes	1 Place de la Libération	
REALVILLE	0001	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux	
REYNIES	0001	salle des fêtes	2 place du souvenir	
ROQUECOR	0001	salle des fêtes	Rue de la Fontaine	
SAINT AIGNAN	0001	Foyer Rural	14 route de la Palissade	
SAINT AMANS DU PECH	0001	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres	
SAINT AMANS DE PELLAGAL	0001	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg	
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	0001	mairie salle des Congrès et salle du Prieur Mage	23 place de la mairie	
SAINT ARROUMEX	0001	mairie	17 route de Gayssanes	
SAINT BEAUZEIL	0001	salle à usages multiples	Vergnet	
SAINT CIRICE	0001	salle des associations	Le village	
SAINT CIRQ	0001	ancienne école	Route de Saint-Antonin	
SAINT CLAIR	0001	salle des fêtes	Impasse de Fauret	
<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0001	salle des fêtes	2 rue des sports	voir annexe 18
<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0002	salle des fêtes	2 rue des sports	
<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0003	salle des fêtes	2 rue des sports	
SAINT GEORGES	0001	mairie	Lieu-dit La Pagèse	
SAINT JEAN DU BOUZET	0001	salle des fêtes	Le Village	
SAINTE JULIETTE	0001	mairie	Le bourg	
SAINT LOUP	0001	grande salle des fêtes	Route de la Tour de Chappe	
SAINT MICHEL	0001	mairie	Le Bourg	
SAINT NAUPHARY	0001	salle de réunion de la mairie	907 route d'Albi	voir annexe 19
SAINT NAUPHARY	0002	salle de réunion de la salle des fête de Charros	Lieu-dit Charros	
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	0001	mairie	Au village	
<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0001	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	voir annexe 20
<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0002	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	
SAINT PAUL D'ESPIS	0001	salle des fêtes	le village	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

6/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
SAINT PORQUIER	0001	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane	
SAINT PROJET	0001	ancienne école de St Projet	Le Bourg	
SAINT SARDOS	0001	maison de la culture	1 place de l'église	
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SAINT VINCENT LESPINASSE	0001	mairie	36 place du Bourg	
SALVETAT BELMONTET (LA)	0001	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton	
SAUVETERRE	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SAVENES	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
SEPTFONDS	0001	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	voir annexe 21
SEPTFONDS	0002	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	
SERIGNAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SISTELS	0001	salle de réunion de la mairie	Au Bourg	
TOUFFAILLES	0001	mairie	Le Bourg	
TREJOULS	0001	salle des fêtes	lieu-dit Pigo	voir annexe 22
TREJOULS	0002	salle des fêtes	Lieu-dit Pigo	
VAISSAC	0001	mairie	1 rue du Village	
VAEILLES	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
VALENCE D'AGEN	0001	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	voir annexes 23 et 23 bis
VALENCE D'AGEN	0002	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VALENCE D'AGEN	0003	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VALENCE D'AGEN	0004	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VAREN	0001	salle des fêtes Claude Teil	Bourg	
VARENNES	0001	salle des fêtes	Chemin de la Pousse	
VAZERAC	0001	salle polyvalente	1 place de la mairie	
VERDUN SUR GARONNE	0001	gymnase	1 rue Louis Pasteur	voir annexe 24
VERDUN SUR GARONNE	0002	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERDUN SUR GARONNE	0003	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERDUN SUR GARONNE	0004	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERFEIL SUR SEYE	0001	salle des fêtes	Route de Laguépie	
VERLHAC TESCOU	0001	école maternelle (salle de motricité)	57 route de Monclar	
VIGUERON	0001	salle des fêtes	Le village	
VILLEBRUMIER	0001	mairie	1 place de la mairie	
VILLEMADE	0001	salle du conseil de la mairie	8 rue de la mairie	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

7/7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-25-00002

Arrêté préfectoral n°4 modifiant les bureaux de
vote désignés pour la période du 1er janvier 2022
au 31 décembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 25 MARS 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse du bureau de vote d'Espalais;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La préfète de Tarn-et-Garonne et le maire d'Espalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
ALBEFEUILLE LAGARDE	0001	salle des fêtes	rue de la Mairie	
ALBIAS	0001	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	voir annexe 1
ALBIAS	0002	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	
ANGEVILLE	0001	salle des fêtes	3 chemin du Moulin	
ASQUES	0001	mairie	4 route de Lavit	
AUCAMVILLE	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
AUTERIVE	0001	mairie	Le bourg	
AUTY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
AUVILLAR	0001	salle des fêtes	17 route de Castel	
BALIGNAC	0001	mairie	Le Bourg	
BARDIGUES	0001	salle des fêtes	Le village	
BARRY D'ISLEMADE	0001	salle des fêtes	Rue de la Mairie	
BARTHES (LES)	0001	salle des fêtes	Place de l'Inondation	
BEAUMONT DE LOMAGNE	0001	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin	voir annexe 2
BEAUMONT DE LOMAGNE	0002	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
BEAUMONT DE LOMAGNE	0003	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
BEAUPUY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
BELBEZE	0001	salle Alain Bach	7 rue Bellevue	
BELVEZE	0001	salle des fêtes	Riou de la Carrière	
BESSENS	0001	salle des fêtes Gaston Miquel	rue Georges Brassens	
BIOULE	0001	cantine scolaire	3 rue de la mairie	
BOUDOU	0001	mairie	310 Chemin de Ronde	
BOUILLAC	0001	mairie	Le Bourg	
BOULOC	0001	mairie	Le Bourg	
BOURG DE VISA	0001	mairie	1 route de Moissac	
BOURRET	0001	salle associative	1 route de Mas-Grenier	
BRASSAC	0001	mairie	au bourg	
BRESSOLS	0001	salle polyvalente	route de Lavaur	voir annexes 3 et 3 bis
BRESSOLS	0002	salle polyvalente	route de Lavaur	
BRESSOLS	0003	salle polyvalente	route de Lavaur	
BRUNIQUEL	0001	salle des fêtes	201 route Georges Gandil	
CAMPSAS	0001	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde	voir annexe 4
CAMPSAS	0002	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde	
CANALS	0001	salle à usages multiples	ZA le Parc	
CASTANET	0001	mairie	Le Village	
CASTELFERRUS	0001	mairie	Place de la Mairie	
CASTELMAYRAN	0001	Foyer Rural Socioculturel	Rue Malbec	
CASTELSAGRAT	0001	mairie	Rue de l'Echauguette	
CASTELSARRASIN	0001	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	voir annexe 5
CASTELSARRASIN	0002	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0003	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0004	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0005	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0006	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0007	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTERA BOUZET	0001	salle de réunion de la mairie	Le bourg	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

1/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
CAUMONT	0001	salle des fêtes	1 place de la mairie	
CAUSE (LE)	0001	mairie	1 place Basile Cassaignau	
CAUSSADE	0001	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	voir annexe 6
CAUSSADE	0002	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0003	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0004	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0005	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAYLUS	0001	salle des fêtes	zone artisanale Chirou	
CAYRAC	0001	mairie	22 Chemin de Belhaygue	
CAYRIECH	0001	mairie	1 route de Puylaroque	
CAZALS	0001	mairie	Le Bourg	
CAZES MONDENARD	0001	salle de la mairie	place de l'hôtel de ville	
COMBEROUGER	0001	salle communale	Le bourg	
CORBARIEU	0001	mairie	16 rue Jean Jaurès	
CORDES TOLOSANNES	0001	salle de la Médiathèque	4 rue de l'Église	
COUTURES	0001	salle des fêtes	75 rue de la mairie	
CUMONT	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
DIEUPENTALE	0001	salle des fêtes	Centre bourg	
DONZAC	0001	salle des aînés	Allée de la liberté	
DUNES	0001	salle du complexe pôle sud-ouest	9 chemin de la Sabatière	
DURFORT LACAPELETTE	0001	salle du conseil de la mairie	96 rue de la mairie	
ESCATALENS	0001	salle des fêtes	15 faubourg Saint-Joseph	
ESCAZEAUX	0001	salle associative contiguë à la salle des fêtes	Route du cause	
ESPALAIS	0001	école	19 rue du Barry	
ESPARSAC	0001	salle de réunion de la mairie	Village	
ESPINAS	0001	salle Clef des champs	Le Bourg	
FABAS	0001	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan	
FAJOLLES	0001	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie	
FAUDOAS	0001	salle des fêtes	Le bourg	
FAUROUX	0001	salle des fêtes	au bourg	
FENEYROLS	0001	mairie	Le Goutal	
FINHAN	0001	salle polyvalente	Rue du four	
GARGANVILLAR	0001	salle des aînés (n°9)	Place du 19 mars 1962	
GARIES	0001	mairie	Le Bourg	
GASQUES	0001	salle polyvalente	69 place du vieux puit	
GENEBRIERES	0001	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg	
GENSAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
GIMAT	0001	mairie	Lieu-dit « Loumo »	
GINALS	0001	mairie	Lardaillé	
GLATENS	0001	mairie	Village	
GOAS	0001	mairie	Le bourg	
GOLFECH	0001	mairie	6 place du Padouen	
GOUDOURVILLE	0001	mairie	Le bourg	
GRAMONT	0001	salle des fêtes (annexe de la mairie)	Au Village	
GRISOLLES	0001	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	voir annexe 8
GRISOLLES	0002	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
GRISOLLES	0003	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

2/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
HONOR DE COS (L')	0001	mairie	35 chemin du four	voir annexes 9 et 9 bis
HONOR DE COS (L')	0002	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel	
LABARTHE	0001	salle des fêtes	Lieudit « Laglayette »	
LABASTIDE DE PENNE	0001	salle des fêtes	Saint Martin	
LABASTIDE SAINT PIERRE	0001	ancienne mairie	place de l'hôtel de ville	voir annexe 10
LABASTIDE SAINT PIERRE	0002	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie	
LABASTIDE SAINT PIERRE	0003	foyer rural	Esplanade de l'Armistice	
LABASTIDE DU TEMPLE	0001	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade	
LABOURGADE	0001	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie	
LACAPELLE LIVRON	0001	salle des fêtes	Sol Biel	
LACHAPELLE	0001	mairie	Le bourg	
LACOUR DE VISA	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
LACOURT ST PIERRE	0001	mairie	35 rue de la mairie	
LAFITTE	0001	salle des fêtes	329 chemin de la Gimone	
LAFRANCAISE	0001	salle de la mairie	Place de la République	voir annexe 11
LAFRANCAISE	0002	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel	
LAFRANCAISE	0003	salle de la mairie	Place de la République	
LAGUEPIE	0001	salle des fêtes	2 rue de la mairie	
LAMAGISTERE	0001	salle des fêtes	Place du 14 juillet	
LAMOTHE CAPDEVILLE	0001	salle des fêtes	1 route de Cos	
LAMOTHE CUMONT	0001	mairie	Le Bourg	
LAPENCHE	0001	salle des fêtes	75 route de Belfort	
LARRAZET	0001	salle du foyer rural	Place Jean Moulin	
LAUZERTE	0001	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé	
LAVAURETTE	0001	mairie	Le Bourg	
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0001	salle des fêtes	Place de l'Avenir	voir annexes 12 et 12 bis
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0002	salle des fêtes	Place de l'Avenir	
LAVIT DE LOMAGNE	0001	Espace Cultural	Avenue du Stade	
LEOJAC BELLEGARDE	0001	salle annexe à la mairie	56 lotissement "Les Vergnous"	
LIZAC	0001	salle des fêtes	3 Rue de la Mairie	
LOZE	0001	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg	
MALAUSE	0001	salle polyvalente	Avenue du Quercy	
MANSONVILLE	0001	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg	
MARIGNAC	0001	salle des fêtes	Le bourg	
MARSAC	0001	salle des fêtes	Le village	
MAS GRENIER	0001	mairie	Le bourg	
MAUBEC	0001	salle des fêtes	Place Clément Laborde	
MAUMUSSON	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
MEAUZAC	0001	salle des fêtes	53 route de Montech	
MERLES	0001	salle de la mairie	Le bourg	
MIRABEL	0001	salle du conseil municipal (mairie)	1 Place de la Mairie	
MIRAMONT DE QUERCY	0001	mairie	83 rue de la mairie	
MOISSAC	0001	hall de Paris	17 Place des Recollets	
MOISSAC	0002	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

3/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
MOISSAC	0003	école Montebello	1 Allées Montebello	voir annexe 13
MOISSAC	0004	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac	
MOISSAC	0005	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère	
MOISSAC	0006	école de Mathaly	2090 Route de Détours	
MOISSAC	0007	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit	
MOISSAC	0008	centre culturel	24 rue de la Solidarité	
MOLIERES	0001	salle de la pyramide	3 Rue de la Mairie	
MONBEQUI	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
MONCLAR DE QUERCY	0001	mairie	Place des Capitouls	
MONTAGUDET	0001	mairie	Le Bourg	
MONTAIGU DE QUERCY	0001	salle communale	avenue du Stade	
MONTAIN	0001	salle de réunion de la mairie	1 place de la maison commune	
MONTALZAT	0001	mairie	1 rue principale	
MONTASTRUC	0001	salle des fêtes communale	Côte des Combes	
MONTAUBAN	0001	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville	Voir annexe 14
MONTAUBAN	0002	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
MONTAUBAN	0003	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0004	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0005	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0006	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0007	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0008	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0009	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0010	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0011	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0012	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
MONTAUBAN	0013	Ecole primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
MONTAUBAN	0014	Ancien collège, salle de réception	2 rue du collège	
MONTAUBAN	0015	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
MONTAUBAN	0016	Ancien collège – Atelier pédagogique	allée de l'Empereur	
MONTAUBAN	0017	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
MONTAUBAN	0018	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
MONTAUBAN	0019	ancien collège, salle Pawhuska	2 rue du collège	
MONTAUBAN	0020	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
MONTAUBAN	0021	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
MONTAUBAN	0022	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
MONTAUBAN	0023	Ecole primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0024	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0025	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0026	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
MONTAUBAN	0027	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
MONTAUBAN	0028	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

4/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
MONTAUBAN	0029	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	*Bureau de vote dérogatoire rattaché à la circonscription législative n°1 (Montauban) et au canton n°6 (Montauban 1)
MONTAUBAN	0030	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0031	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
MONTAUBAN	0032	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0033	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
MONTAUBAN	0034	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
MONTAUBAN	0035	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié	
MONTAUBAN	0036	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0037	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0038	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	
MONTAUBAN	0039	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0040	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
MONTAUBAN	0041	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
MONTAUBAN	0042	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
MONTAUBAN	0043	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire	
MONTAUBAN	0044	salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly	
MONTAUBAN	0045	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
MONTAUBAN	0046	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0047	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial	
MONTAUBAN	0048	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence	
MONTAUBAN	0049*	Maison de Quartier de Falguières	130 chemin de Baraque	
MONTBARLA	0001	mairie	Bourg	
MONTBARTIER	0001	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie	
MONTBETON	0001	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	voir annexe 15
MONTBETON	0002	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
MONTBETON	0003	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
MONTBETON	0004	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
MONTECH	0001	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	voir annexe 16
MONTECH	0002	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	
MONTECH	0003	salle Laurier	18 rue Laurier	
MONTECH	0004	salle Laurier	18 rue Laurier	
MONTEILS	0001	l'Espace Bon Temps	2 place du Pigeonnier	
MONTESQUIEU	0001	salle des fêtes « La Grange »	2580 route de Sainte Thècle	
MONTFERMIER	0001	mairie	659 Route du Village	
MONTGAILLARD	0001	mairie	Le Bourg	
MONTJOI	0001	mairie	1 Rue Haute	
MONTPEZAT DE QUERCY	0001	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines	
MONTRICOUX	0001	salle des mariages de la mairie	place du souvenir	
MOUILLAC	0001	mairie	1 place Michel Lejeaille	
NEGREPELISSE	0001	salle des fêtes	23 place nationale	voir annexes 17 et 17 bis
NEGREPELISSE	0002	salle des fêtes	23 place nationale	
NEGREPELISSE	0003	salle des fêtes	23 place nationale	
NEGREPELISSE	0004	salle des fêtes	23 place nationale	
NOHIC	0001	salle des fêtes	Rue de la Poste	
ORGUEIL	0001	salle des fêtes	Chemin des Communaux	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

5/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
PARISOT	0001	salle des fêtes	8 rue du Savoir	
PERVILLE	0001	ancienne salle de classe	Le bourg	
PIN (LE)	0001	mairie	24 rue du Bourg	
PIQUECOS	0001	salle des fêtes	Rue de la Liberté	
POMMEVIC	0001	mairie	1 place de la mairie	
POMPIGNAN	0001	salle polyvalente	rue Bernard Peyrille	
POUPAS	0001	mairie	Le Bourg	
PUYCORNET	0001	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	0001	mairie	Le Bourg	
PUYGAILLARD DE QUERCY	0001	salle polyvalente	870 route du village	
PUYLAGARDE	0001	salle des associations	12 place de la mairie	
PUYLAROCHE	0001	salle des fêtes	1 Place de la Libération	
REALVILLE	0001	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux	
REYNIES	0001	salle des fêtes	2 place du souvenir	
ROQUECOR	0001	salle des fêtes	Rue de la Fontaine	
SAINT AIGNAN	0001	Foyer Rural	14 route de la Palissade	
SAINT AMANS DU PECH	0001	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres	
SAINT AMANS DE PELLAGAL	0001	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg	
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	0001	mairie salle des Congrès et salle du Prieur Mage	23 place de la mairie	
SAINT ARROUMEX	0001	mairie	17 route de Gayssanes	
SAINT BEAUZEIL	0001	salle à usages multiples	Vergnet	
SAINT CIRICE	0001	salle des associations	Le village	
SAINT CIRQ	0001	ancienne école	Route de Saint-Antonin	
SAINT CLAIR	0001	salle des fêtes	Impasse de Fauret	
SAINT ETIENNE DE TULMONT	0001	salle des fêtes	2 rue des sports	voir annexe 18
SAINT ETIENNE DE TULMONT	0002	salle des fêtes	2 rue des sports	
SAINT ETIENNE DE TULMONT	0003	salle des fêtes	2 rue des sports	
SAINT GEORGES	0001	mairie	Lieu-dit La Pagèse	
SAINT JEAN DU BOUZET	0001	salle des fêtes	Le Village	
SAINTE JULIETTE	0001	mairie	Le bourg	
SAINT LOUP	0001	grande salle des fêtes	Route de la Tour de Chappe	
SAINT MICHEL	0001	mairie	Le Bourg	
SAINT NAUPHARY	0001	salle de réunion de la mairie	907 route d'Albi	voir annexe 19
SAINT NAUPHARY	0002	salle de réunion de la salle des fête de Charros	Lieu-dit Charros	
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	0001	mairie	Au village	
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	0001	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	voir annexe 20
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	0002	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	
SAINT PAUL D'ESPIS	0001	salle des fêtes	le village	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

6/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
SAINT PORQUIER	0001	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane	
SAINT PROJET	0001	ancienne école de St Projet	Le Bourg	
SAINT SARDOS	0001	maison de la culture	1 place de l'église	
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SAINT VINCENT LESPINASSE	0001	mairie	36 place du Bourg	
SALVETAT BELMONTET (LA)	0001	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton	
SAUVETERRE	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SAVENES	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
SEPTFONDS	0001	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	voir annexe 21
SEPTFONDS	0002	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	
SERIGNAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SISTELS	0001	salle de réunion de la mairie	Au Bourg	
TOUFFAILLES	0001	mairie	Le Bourg	
TREJOULS	0001	salle des fêtes	lieu-dit Pigo	voir annexe 22
TREJOULS	0002	salle des fêtes	Lieu-dit Pigo	
VAISSAC	0001	mairie	1 rue du Village	
VAEILLES	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
VALENCE D'AGEN	0001	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	voir annexes 23 et 23 bis
VALENCE D'AGEN	0002	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VALENCE D'AGEN	0003	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VALENCE D'AGEN	0004	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VAREN	0001	salle des fêtes Claude Teil	Bourg	
VARENNES	0001	salle des fêtes	Chemin de la Pousse	
VAZERAC	0001	salle polyvalente	1 place de la mairie	
VERDUN SUR GARONNE	0001	gymnase	1 rue Louis Pasteur	voir annexe 24
VERDUN SUR GARONNE	0002	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERDUN SUR GARONNE	0003	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERDUN SUR GARONNE	0004	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERFEIL SUR SEYE	0001	salle des fêtes	Route de Laguépie	
VERLHAC TESCOU	0001	école maternelle (salle de motricité)	57 route de Monclar	
VIGUERON	0001	salle des fêtes	Le village	
VILLEBRUMIER	0001	mairie	1 place de la mairie	
VILLEMADE	0001	salle du conseil de la mairie	8 rue de la mairie	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-10-00001

CDAC Arrêté préfectoral portant habilitation
pour effectuer les certificats de conformité pour
la SARL Albert & Associés



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;
- Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée par la SARL Albert et Associés en date du 7 mars 2022, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'attestation d'assurance professionnelle ;
- Vu** l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;
- Vu** la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;
- Considérant** la complétude du dossier ;
- Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. BAILLEUL Maxime, né le 15/12/1980 à Paris 14ème

de la SAS Albert et Associés, 8 rue Jules Vernes – 59 790 RONCHIN, est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-24-00001

CDAC arrêté préfectoral portant habilitation
pour effectuer les certificats de conformité pour
la SARL ELLIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL ELLIE en date du 15 mars 2022, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. FORLINI Emmanuel, né le 07/06/1974 à Paris (11ème)

de la SARL ELLIE, 17 place Gabriel Peri 60 250 BALAGNY SUR THERAIN (60), est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

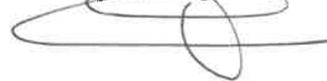
Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-04-00006

2022-03-04 - tarification SIE 2022

**Arrêté préfectoral n°
Portant tarification 2022 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association Sauvegarde de L'Enfance Haute Occitanie**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 modifié le 3 septembre 2013 habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie

VU la réunion de concertation du 08 février 2022 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 18 février 2022;

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

.../...

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban, géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 962 €	622 702 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 312 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 428 €	
	Excédent à reprendre	90 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	532 702 €	622 702 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 266.82 euros.**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **90 000 €.**

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **04 MARS 2022**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-23-00001

AP modificatif - composition CDNPS - formation
carrières



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

Arrêté préfectoral modificatif n° 82-2022- portant composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-16-002 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-01-00002 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant les élections intervenues au sein de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques et les propositions de nomination de représentants en résultant;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

La formation spécialisée « carrières » est présidée par la préfète ou son représentant.
Elle est composée d'un :

3) collègue de représentant des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Proposés par la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques :

- Monsieur René DELCROS, titulaire et Monsieur Francis CONESA, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Montauban, le **23 MARS 2022**

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-18-00001

APC BUTAGAZ Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03 - 18 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la société BUTAGAZ à CASTELSARRASIN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.181-3, L.181-14 et R.181-45 ; R.515-98 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du centre de stockage de GPL de BUTAGAZ implanté à Castelsarrasin comportant une notice de réexamen transmise le 29 juillet 2019 et revue le 25 février 2021 (notice de réexamen - version 0 de février 2021) ;

Vu le dossier de modification concernant la stratégie de refroidissement des installations du site transmis en date 10 juillet 2019 et complété le 30 juin 2021 ;

Vu le dossier de modification indiquant le démantèlement des activités « Fer » en date du 11 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2022 ;

Considérant le caractère conclusif et complet de la notice de réexamen sur le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site, les conclusions de l'étude de dangers précédente et sur la compatibilité du site avec son environnement et avec le périmètre et les mesures encadrées par le PPRT ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance de transmission de la mise à jour de l'étude de dangers et du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers ;

Considérant que le projet de modification de la stratégie de refroidissement des installations porté par BUTAGAZ fait suite à des modifications successives survenues sur son site de Castelsarrasin avec notamment l'arrêt de la réception de wagons citerne ;

Considérant que BUTAGAZ s'attache à démontrer qu'il est en mesure de fournir un débit et un volume d'eau suffisants pendant au moins 4 heures pour le scénario dimensionnant qui consiste à arroser les camions citernes situés au poste de chargement/déchargement conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé ;

Considérant qu'une visite d'inspection a été réalisée sur site le 7 octobre 2021 en lien avec le dossier de modification porté par l'exploitant ;

Considérant que les équipements mis en œuvre par l'exploitant ont été jugés par l'Inspection, au jour de la visite, conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 ;

Considérant que les postes wagons ne sont à ce jour plus exploités et que les dispositifs de sécurité associés ne font plus l'objet de contrôle périodique ;

Considérant qu'il convient ainsi d'encadrer un éventuel redémarrage des activités de réception de gaz par wagons ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société BUTAGAZ le 17 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BUTAGAZ à Castelsarrasin, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié et complété susvisé.

Art. 2 – Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers et complétés, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 25 février 2021 susvisée et par la stratégie de refroidissement des installations du 30 juin 2021 susvisée. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 3. – Étude de dangers (EDD)

3.1 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er septembre 2022, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers mise à jour suivant les conclusions de la notice de ré-examen susvisée.

3.2 – Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions de l'article R.515-98 du Code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au préfet au plus tard le 25 février 2026.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics

sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance...);

- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au système de gestion de la sécurité (SGS). L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Art. 4 – Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès du préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, l'exploitant fournit dans son dossier de porter à connaissance une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Art. 5 – Réseau incendie et réserve d'eau de refroidissement du site

L'article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

5.1 – Réserve en eau

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers permettant d'appliquer le débit de refroidissement requis pendant au moins quatre heures.

La réserve d'eau du site est constituée d'un réservoir fixe d'une capacité de 1 250 m³. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer à tout moment de la disponibilité de ce volume.

5.2 – Réseaux incendie

L'établissement dispose de réseaux fixes incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux incendie sont calculés pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les équipements en lien avec la stratégie de défense incendie sont protégés contre les effets d'accidents prévisibles.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont protégés contre le gel. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux et les réserves d'eau sont équipés de raccords normalisés permettant de connecter les moyens du SDIS. L'implantation de ces raccords est définie avec le SDIS.

Des contrôles périodiques doivent être réalisés pour s'assurer du bon état des équipements de défense contre l'incendie et du respect des débits requis pour l'ensemble des réseaux.

Art. 6 – Réception par wagons

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter les postes wagons pour réceptionner du GPL.

La remise en exploitation des postes wagons est soumise à l'avis du préfet sur la base d'un dossier technique qui décrit notamment les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et qui apporte les éléments justifiant la conformité des installations des postes wagons aux dispositions réglementaires applicables.

Art. 7 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Art. 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Castelsarrasin et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10 – La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BUTAGAZ.

Fait à Montauban, le **18 MARS 2022**
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-01-00001

APC_à la société NUTRIBIO, pour son
établissement de Montauban, relatives à la sortie
du système d'échange de quotas d'émission de
gaz à effet de serre



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03-01-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société NUTRIBIO, pour son établissement de Montauban, relatives à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;

VU la directive 2003/87/CE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié, autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban, avenue Fernand BELONDRAGE, et son arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 ;

VU le dossier technique et la demande associée de sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, transmis par la société NUTRIBIO via courriel du 13 août 2021 ;

VU le rapport en date du 20 octobre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les modifications techniques réalisées au sein de la société NUTRIBIO sur son site de Montauban, avenue F. BELONDRAGE, interdisant le fonctionnement en simultané de ses deux chaudières pour la production de vapeur ;

Considérant en conséquence qu'une de ces chaudières a désormais une fonction de secours ;

Considérant qu'au regard de la définition de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, le classement de la société NUTRIBIO doit être actualisé ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2 allée de l'Empereur - BP 10779
82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que cette actualisation a notamment pour effet de ne plus être visé par la directive 2003/87/CE citée supra à compter du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de ne pas autoriser le fonctionnement en simultané des deux chaudières pour la production vapeur ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société NUTRIBIO le 11 octobre 2021 ;

Considérant que les observations émises par la société NUTRIBIO par courriel en date du 15 octobre 2021 et par courrier en date du 29 décembre 2021 concernant la mise à jour de la situation administrative et les modifications de conditions d'exploitation du site ne sont pas relatives à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'en égard aux évolutions réglementaires susvisées, il convient de mettre à jour la situation administrative du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Sans préjudice des prescriptions d'actes antérieurs ou d'arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société NUTRIBIO sur le territoire de la commune de MONTAUBAN sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – Classement des installations dans la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3	Installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, 3 - supérieure à 75 tonnes	140 tonnes de produits finis par jour	A
1510-2-b)	Entrepôts couverts abritant plus de 500 T de produits combustibles Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôts de 63 000 m ³ contenant jusqu'à 6 000 T de produits combustibles	E

2921-a)	Installation de réfrigération ou de compression utilisant comprimant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure à 3000 kW	4 004 kW (1512 kW existant + 2492 kW nouvelles installations)	E
2910-A2	Installation de combustion alimentée par du gaz naturel Puissance thermique nominale comprise entre 2 et 20 MW	Puissance thermique nominale totale de 18,99 MW - 2 Chaudières au gaz naturel (11,6 MW et 6,8 MW), dont une en mode secours, pour la production de vapeur - 1 chaudière au gaz naturel pour la production d'eau chaude (0,29 MW) - 2 tours de séchage (4,5 MW et 2,6 MW)	D
4735-1-b	Emploi d'ammoniac stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Quantité susceptible d'être présente comprise entre 150 kg et 1,5 T	430 kg	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Capacité totale 540 kg 50 kg (r134a) 2x245 kg (r134a)	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 3 – Interdiction du fonctionnement en simultané des deux chaudières fournissant la vapeur

Le fonctionnement en simultané des deux chaudières pour la production de vapeur n'est pas autorisé.

Une de ces chaudières peut seulement intervenir en secours de l'autre.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Montauban et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NUTRIBIO.

Montauban, le 1 MARS 2022

La préfète



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-07-00001

APMD LA SUPPRESSION ET LA REMISE EN ÉTAT
feu Jean-Lambert DESSART
à CAYLUS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n°82-2022-03-07-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA SUPPRESSION ET LA REMISE EN ÉTAT

feu Jean-Lambert DESSART
lieu-dit « Salayrac » 82160 CAYLUS
(parcelles n°502 à 505 et 509 à 511 de la section F du plan cadastral)

Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2716 ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 mettant en demeure Monsieur Jean-Lambert DESSART de cesser les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et de remettre le site en état au plus tard dans un délai de trois mois ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 18 janvier 2022 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Lambert DESSART a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 mars 2020, de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la commune de Caylus ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 28 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2020 susvisé n'est pas respecté, notamment sur la complète évacuation des déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Lambert DESSART est décédé le 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que son fils, Monsieur Geoffrey DESSART, et sa veuve, Madame DESSART, sont les ayants droit du défunt ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre Monsieur Geoffrey DESSART et de Madame DESSART, ci-ayants droit de l'exploitant, feu Jean-Lambert DESSART, d'installations situées lieu-dit « Salayrac » 82160 CAYLUS (parcelles n° 502 à 505 et 509 à 511 de la section F du plan cadastral).

Pour ce faire, les ayants droit de l'exploitant procèdent à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2716 (régime de la déclaration) sous un délai de un mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Remise en état

Dans un délai de deux mois, les ayants droit de l'exploitant remettent le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, ils doivent notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. Les ayants droit de l'exploitant justifient à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour les ayants droit de l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des ayants droit de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Exécution – Communication

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux ayants droit de l'exploitant et transmise, pour information, au maire de Caylus.

Montauban, le 7 MARS 2022

La préfète



Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-31-00001

Arrêté portant enregistrement de la société SPIE
Batignolles Malet pour sa centrale d'enrobage à
chaud de matériaux routiers sur le territoire de la
commune de Montbartier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AIOT n° 0003704478

AP n° 82-2022-03-31 - 0000 A

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société SPIE Batignolles Malet pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montbartier

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu la demande présentée le 24 novembre 2021 par la société SPIE Batignolles Malet, dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE Cedex1, pour l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521-1) sur le territoire de la commune de Montbartier ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Montbartier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Montbartier le 18 janvier 2022 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société SPIE Batignolles Malet ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Vu la délibération du conseil municipal de Labastide St-Pierre le 18 février 2022 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société SPIE Batignolles Malet ;
- Vu l'absence de délibération, dans les délais impartis, de la commune de Bressols ;
- Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 31 janvier et le 28 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable du propriétaire et l'avis favorable du maire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 23 mars 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique en du 30 mars 2022 formulées par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, restitué dans son état initial ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;
- l'utilisation d'une parcelle ayant déjà reçu ce type d'installation par le passé ;
- le caractère limité des rejets atmosphériques envisagés, et l'absence de rejets aqueux ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'installation n'est amenée à fonctionner que sur une période limitée ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE et PORTÉE

ARTICLE 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SPIE Batignolles Malet dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE cedex 1, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montbartier, sur la parcelle n° 816 de la section 0B du cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521-1).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume	Régime du projet *
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routier À chaud	Un poste mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Débit nominal à 5 % d'humidité à 160 °C = 315 t/h Puissance maximale = 450 t/h Puissance thermique du brûleur = 28 MW	E

* E : Enregistrement

ARTICLE 2.2 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée du 24 novembre 2021 et complété le 21 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable susvisé et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 Modification du champ de l'enregistrement

Tout transfert de l'installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.5 Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

ARTICLE 2.7 Respects des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2.8. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.9 Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.10 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Montbartier et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbartier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Bressols et Labastide-St-Pierre ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.11 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société SPIE Batignolles Malet.

Fait à Montauban, le

31 MARS 2022

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-18-00003

Arrêté préfectoral complémentaire - SCI DROHE
relatif au stockage de déchets non dangereux,
présent sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et
0291, 0990, 0992 et 1108 de la section A à
PUYGAILLARD DE QUERCY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03-18-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

de la SCI DROHE (« Le Couloume » - 31160 SOUEICH)

relatif au stockage de déchets non dangereux, présent sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « A » du plan cadastral de Puygaillard-de-Quercy.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu la réunion sur site en date du 6 décembre 2021 ;
- Vu la visite d'inspection inopinée du 22 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avisé en date du 16 février 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avisé en date du 19 février 2022, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
- Vu l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que lors de la réunion en date du 6 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets enterrés au niveau de zones de terrains fraîchement travaillés (parcelle n° 0286) ;

Considérant que lors de la réunion en date du 6 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets enterrés au niveau de la parcelle n° 0992 ;

Considérant que lors de la visite du 22 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets enfouis à des profondeurs de - 2 à - 5 mètres avec des blocs de béton positionnés au-dessus, au niveau du chemin d'accès créé sur la parcelle 0286 ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un diagnostic de sol afin de connaître l'ampleur et la nature des déchets enfouis sur les dites parcelles ;

Considérant que la prescription d'un diagnostic de sol ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il a lieu, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société SCI DROHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « le Couloume » sur le territoire de la commune de SOUEICH (31160), doit réaliser un diagnostic de sol dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous un délai de 1 mois sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 (voir plan en annexe) de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800).

Article 2 : Diagnostic de sol

Le diagnostic de sol est réalisé par un bureau d'étude agréé. L'équipement utilisé doit être une pelle mécanique de même caractéristique que la pelle Hyundai R210 (largeur godet = 1,7 m, profondeur de dragage 7,7 m).

À cette fin, l'exploitant doit notifier par courrier à madame la préfète dans un délai de huit jours, le nom du bureau d'étude choisi, ainsi que le maillage et la profondeur des sondages, pour validation par l'inspection des installations classées.

Une fois réalisé, l'exploitant transmet sous deux mois le rapport de diagnostic de sol.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Exécution

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **1 8 MARS 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

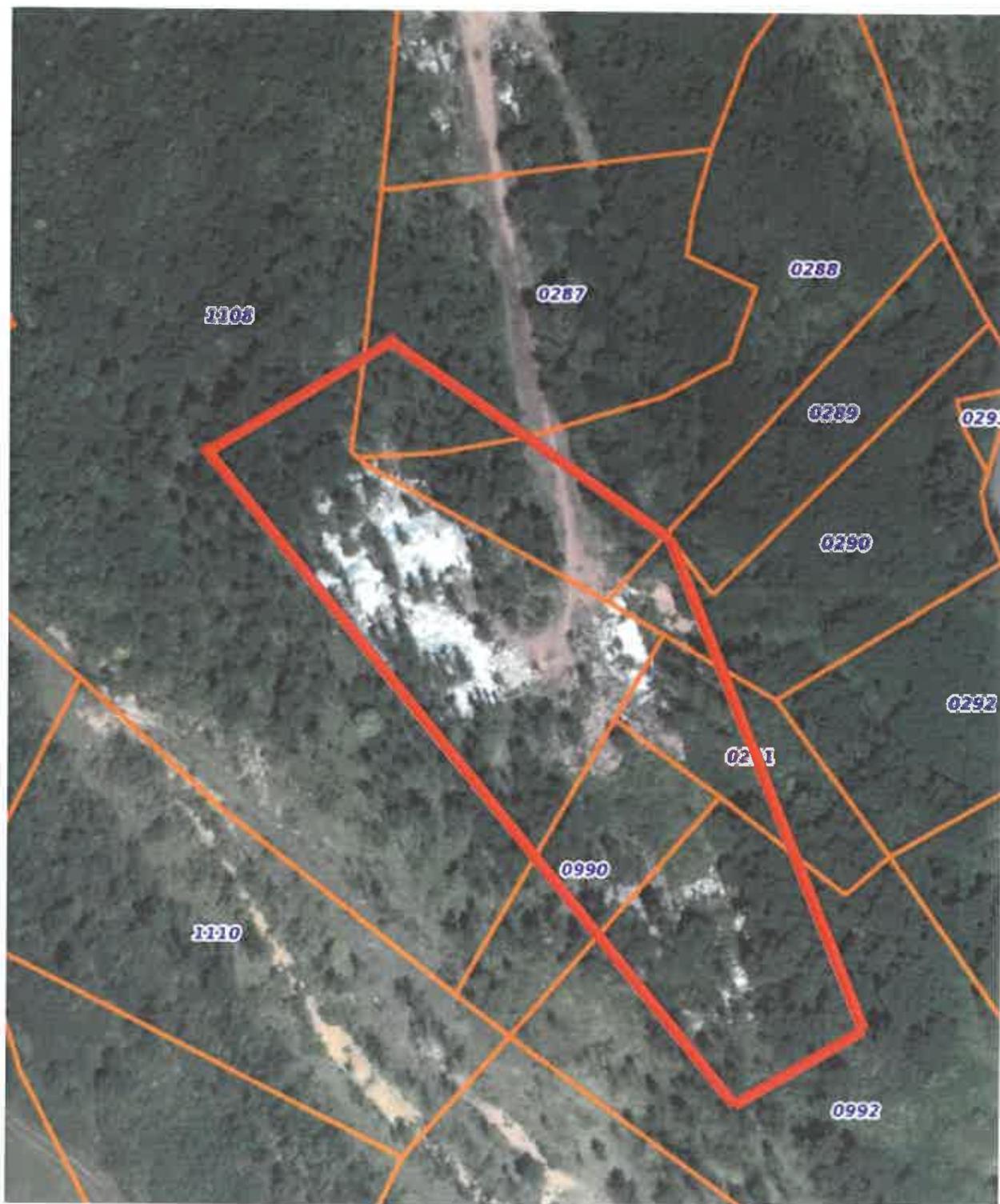
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-03-18-00003

Parcelle n° 0286 :



Parcelles n° 0287, 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 :



 Zone d'étude minimale

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00020

Arrêté préfectoral modificatif - enquête
publique périmètre de la ZAC Grand Sud
Logistique



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022

Arrêté préfectoral modificatif

Enquête publique relative à la modification du périmètre de la ZAC « Grand-Sud Logistique », sollicitée par la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'autorisation environnementale et comportant :

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- une demande d'autorisation de défrichement
- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

La préfète de Tarn-et-Garonne ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021, ouvrant l'enquête publique du 7 décembre 2021 à 09h00 au 18 janvier 2022 à 17h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°82-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022, prorogeant l'enquête publique jusqu'au 4 février 2022 à 17h00 ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice désignée par la présidente de tribunal administratif de Toulouse, Madame Myriam de BALORRE disposait d'un mois pour remettre à l'autorité organisatrice de l'enquête publique son rapport et ses conclusions, soit au plus tard le 4 mars 2022 ;

Considérant que par courriel du 7 mars 2022, la commissaire-enquêtrice a informé la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité organisatrice de l'enquête et la communauté de communauté porteur du projet, que pour des nécessités médicales, elle ne pouvait respecter le délai qui lui était alloué par le Code de l'environnement pour remettre son rapport et ses conclusions ;

Considérant le courrier en date du 14 mars 2022 par lequel la commissaire-enquêtrice sollicite de la préfète de Tarn-et-Garonne un délai supplémentaire, pour raison médicale ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice a produit à l'appui de sa demande de report un avis d'arrêt de travail prescrit jusqu'au 18 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Pour des motifs médicaux, il est accordé à la commissaire-enquêtrice, Madame Myriam de BALORRE, un délai supplémentaire d'un mois afin qu'elle puisse rédiger et remettre son rapport et ses conclusions relatifs à enquête publique portant sur le projet de modification du périmètre de la ZAC Grand-Sud Logistique.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, aux maires de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre, à la commissaire-enquêtrice, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 17 MARS 2022
La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-08-00004

comité technique consultatif - délivrance des
titres de navigation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral définissant la composition du comité technique consultatif constitué dans le cadre de l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte (Montech - Ayguevives)

Vu la directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE, notamment son article 24 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4221-1 à L.4221-3 et D.4220-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte ;

Vu l'arrêté définissant la composition du comité technique consultatif constitué dans le cadre de l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte (Montech – Ayguevives) signé le 6 avril 2021 par le préfet de la Haute-Garonne et le 16 avril 2021 par la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'application du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de

navigation intérieure (ES-TRIN) version 2021 et notamment son annexe 8 ;

Vu le projet de bateau à hydrogène porté par Monsieur Jean-Marc SAMUEL, président de la SAS l'Equipage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Un comité technique consultatif est constitué pour faciliter la réalisation de l'étude de sécurité demandée dans le dossier de projet, en réunissant des représentants des acteurs et services impliqués dans le projet tel que défini par l'article 23 de l'arrêté du 20 août 2019 précité.

Art. 2. – Ce comité technique consultatif est constitué des membres suivants :

- deux représentants du ministère en charge des transports compétent en matière de navigation intérieure :

Monsieur Guillaume GORGES et Mme GODARD Justine,

- deux membres de la commission de visite territorialement compétente :

Mesdames WENDLING Joëlle et COT Adeline,

- un représentant du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, (CEREMA) :

Monsieur PANHALEUX Baptiste,

- un représentant du gestionnaire de la voie d'eau VNF :

Monsieur CORRIHONS Xavier,

- un représentant du propriétaire du bateau :

Monsieur SAMUEL Jean-Marc,

- un représentant de la maîtrise d'ouvrage du projet :

Monsieur BENOIT Romain,

- un représentant du ou des organismes de contrôle, tel que définis à l'article D. 4221-17 du code des transports, désignés par le propriétaire :

Monsieur COCITO Raffaele,

- un représentant d'une société de classification agréée :

Monsieur VILETTE Ghislain,

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Monsieur JEAN Daniel,

- un représentant de l'industriel en charge de la distribution de l'Hydrogène :

Monsieur ARNOUX Stéphane,

- un représentant de l'industriel en charge du développement de la pile à combustible :

Monsieur GROSJEAN Thomas,

- un représentant expert en navigation et construction navale :

Monsieur REYMOND Hubert,

- un représentants sociétés spécialisées études de risques :

Monsieur PARAT Laurent.

La présidence est assurée par la présidente de la commission de visite de Toulouse (31).

Art. 3. – Les règles de fonctionnement du comité et le programme de travail sont définis par l'autorité compétente représentée par la DDT 31 et le porteur du projet, propriétaire du bateau.

Art. 4. – Un document de référence définit les règles de fonctionnement du comité et les clauses de confidentialités associées au projet Hybargo en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Les acteurs locaux (tels que définis dans l'article 25 de l'arrêté du 20 août 2019 précité) directement ou indirectement concernés par le projet sont associés au comité à titre consultatif pendant les travaux ou informatif au moins 2 mois avant la visite à flot définie par l'article D.4221-27 du code des transports.

Art. 6 – L'arrêté définissant la composition du comité technique consultatif constitué dans le cadre de l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte (Montech – Ayguevives) signé le 6 avril 2021 par le préfet de la Haute-Garonne et le 16 avril 2021 par la préfète de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 08 MARS 2022
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



Montauban, le
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine FOURCHEROT





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Document de référence décrivant la composition du comité technique consultatif, les règles de fonctionnement du comité et les clauses de confidentialités associées au projet Hybarge

Le présent document est établi en application de [l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte](#). Il vise à préciser le rôle et le fonctionnement du comité technique consultatif.

La première partie liste le nom et la fonction des membres du comité technique consultatif conformément à l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

Il comporte une seconde partie qui décrit les règles de fonctionnement du comité ainsi que les différentes étapes et objectifs de validation de l'étude de sécurité composant le dossier projet tel que décrit à l'article 2.6 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

La troisième partie précise les clauses de confidentialités associées au projet Hybarge.

Au sens du présent document on entend par :

« Comité technique consultatif » ou « comité » : le comité établi en application de l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

« Autorité compétente » : l'autorité compétente visée à l'article R.*4200-1 du Code des transports (dans le cadre de ce projet, le préfet de la Haute Garonne).

« Equipe projet » : le concepteur de l'installation, l'intégrateur, l'armateur du projet de conception nouvelle ou équivalente, les experts en matière de sécurité pour effectuer l'évaluation de la nouvelle conception ou de la conception équivalente.

« Dossier de projet » : le dossier défini à l'article 2.6 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019.

Partie 1 : Composition du comité technique consultatif

En application de l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté du 20 août 2019 dans le cadre du projet Hybarge le préfet de la Haute-Garonne nomme le comité technique consultatif suivant :

NOM	Prénom	Profession	Statut du participant
PANHALEUX	Baptiste	Responsable d'étude en ingénierie et sécurité navale. CEREMA	Représentants du ministère chargé des transports compétent en matière de navigation intérieure.
GORGES	Guillaume	Adjoint à la cheffe de bureau. Bureau du transport fluvial. Ministère de la Transition Ecologique (DGITM/DST/PTF3)	
GODARD	Justine	Chargée des performances environnementales et logistiques du transport fluvial. Bureau du transport fluvial. Ministère de la Transition Ecologique (DGITM/DST/PTF3)	
WENDLING	Joëlle	Cheffe du Service Risques et Gestion de Crise. Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT31/SRGC)	Membre de la commission de visite territorialement compétente.
COT	Adeline	Inspectrice sécurité navigation fluviale. Service Risques et Gestion de Crise. Direction. Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT31/SRGC/UNSF)	
SAMUEL	Jean-Marc	Président de la SAS l'Equipage	Représentant du propriétaire du bateau.
BENOIT	Romain	Consultant, Atlante Conseil	Représentant de la maîtrise d'ouvrage du projet.
GROSJEAN	Thomas	Expert problématique en pile à combustible, Hélium Hydrogen Power (Alstom)	Représentant de l'industriel en charge du développement de la pile à combustible.
COCITO	Raffaele	Expert en navigation fluviale, Bureau Veritas	Représentant d'un organisme de contrôle, tel que définis à l'article D. 4221-17 du code des transports, désignés par le propriétaire.
VILLETTE	Ghislain	Expert machinerie. Bureau Veritas Marine & Offshore SAS	Représentant d'une société de classification agréée au sens de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.
REYMOND	Hubert	Architecte naval certifié EEA	Expert en navigation intérieure et en construction navale .
PARAT	Laurent	Directeur technique, EVEER'HY'PÔLE	Représentant d'une société spécialisée dans la réalisation et le management d'études de risques.
ARNOUX	Stéphane	Directeur du Marketing et du Développement Commercial. QAIR.	Expert des systèmes de distribution de l'hydrogène.
CORRIHONS	Xavier	Directeur Adjoint. Direction territoriale Sud-Ouest. VNF.	Représentants des acteurs locaux directement ou indirectement concernés par le projet.
JEAN	Daniel	Capitaine. Service Analyse et couverture des risques. SDIS 31	

Partie 2 : Règles de fonctionnement du comité technique consultatif

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Objectifs

Le comité technique consultatif est constitué pour faciliter la réalisation de l'étude de sécurité demandée dans le dossier de projet, en réunissant des représentants des acteurs et services impliqués dans le projet.

Il étudie et analyse le dossier de projet déposé par le demandeur et formule un avis à l'attention du ministère chargé des transports et de l'autorité compétente.

2.1.2. Présidence

Le comité est présidé par le représentant de la commission de visite territorialement compétente (service instructeur de Toulouse). Le président est l'intermédiaire entre les membres du comité et l'équipe projet. Il est en charge de programmer les réunions, de préparer leur ordre du jour, et de les présider.

2.1.3. Avis du comité

Dans la mesure du possible, le comité cherche à formuler un avis partagé par tous les membres. En cas de désaccord, les points de vue divergents doivent être mentionnés dans l'avis écrit.

2.1.3. Rédaction des comptes rendus de réunion

Afin de faciliter les échanges, l'équipe projet doit désigner un coordonnateur qui centralise les contacts et effectue les rapports de réunion du comité technique.

2.1.4. Format des documents et langue de travail

Sauf décision contraire du comité technique consultatif, tous les documents devront être envoyés au format numérique. Les plans devront être envoyés en version informatique dans des formats utilisables par les membres du comité technique. Les échelles choisies devront permettre une bonne lisibilité du document. Les membres du comité technique peuvent demander des échelles différentes. L'équipe projet fournira des versions papier aux membres du comité qui en feront la demande.

La langue de travail du comité technique consultatif est le français. En revanche, il est accepté que certains documents puissent être communiqués en anglais à condition qu'ils soient accompagnés d'un résumé en français reprenant tous les éléments importants. Les membres du comité technique se réservent le droit de demander une traduction complète des documents en français.

2.3. Détail de la procédure d'obtention du titre de navigation sur une zone restreinte

1. **Demande de dérogation** : le porteur de projet joint à la déclaration préalable de mise en chantier envoyée à l'autorité compétente, une demande de dérogation. L'autorité compétente confirme si le projet entre bien dans le champ d'application de l'arrêté du 20 août 2019 par la publication de l'arrêté de nomination des membres du comité technique consultatif.

Le programme de travail du comité technique consultatif s'organise de la manière suivante :

2. **Envoi de la liste du groupe de travail d'identification des risques** : une semaine au moins avant la réunion de lancement, l'équipe projet transmet aux membres du comité la liste et les CV des membres du groupe de travail d'identification des risques.
3. **Réunion de lancement** : Cette première réunion doit permettre à l'équipe projet de présenter son projet aux membres du comité. Des personnes qui ne font pas partie du comité peuvent participer à la présentation. A l'issue de cette présentation, le comité discute de la composition du groupe de travail d'identification des risques. Le président peut demander une modification de la liste des participants au groupe de travail d'identification des risques (ajout ou suppression d'un ou plusieurs membres).

4. **Retour écrit du comité sur la méthodologie et le périmètre de l'étude de risque** : l'équipe projet envoie aux membres du comité les éléments qu'il juge pertinent pour recueillir l'avis du comité sur la méthodologie et le périmètre envisagés de l'étude. Le comité fait un retour par écrit au président du comité qui transmet ensuite à l'équipe projet.
5. **Dépôt de la première partie du dossier de projet** : l'équipe projet transmet aux membres du comité la première partie du dossier de projet. Cette première partie devra comprendre les éléments suivants :
 - a. Description du projet ;
 - b. Plans détaillés des parties concernées par l'innovation
 - c. Liste des écarts aux prescriptions techniques ;
 - d. Etude de risque élaborée selon une méthode Hazid, Amdec ou équivalente.
6. **Retour écrit du comité sur la première partie du dossier de projet** : les membres du comité font un retour écrit, incluant leurs remarques, questions et demandes de complément au président, qui transmet à l'équipe projet. Quand le président juge que les échanges sont suffisants, il programme une réunion du comité.
7. **Réunion du comité** : le comité discute des différents points de l'ordre du jour établi par le président. A l'issue de la réunion un compte rendu est rédigé par l'équipe projet. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du comité. Il sera (réputé) validé à la réunion suivante.
8. **Dépôt de la deuxième partie du dossier de projet** : l'équipe projet transmet aux membres du comité la deuxième partie du dossier de projet. Cette deuxième partie devra comprendre les éléments suivants :
 - e. Liste des mesures d'atténuation ou de gestion des risques
 - i. En se basant sur toute la liste des références normatives pertinentes ;
 - ii. En garantissant un degré de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui qu'assurent les prescriptions normatives des chapitres 8, 9,10, 11 du standard ES TRIN, du code IGF ou équivalent.
 - f. Liste des aménagements ou mesures supplémentaires concernant l'exploitation : conduite, avitaillement, maintenance, formation de l'équipage, etc.
9. **Retour écrit du comité sur la deuxième partie du dossier de projet** : les membres du comité font un retour écrit, incluant leurs remarques, questions et demande de complément au président, qui transmet à l'équipe projet. Quand le président juge que les échanges sont suffisants, il programme une réunion du comité.
10. **Réunion du comité** : Le comité discute des différents points de l'ordre du jour établi par le président. À l'issue de la réunion un compte rendu est rédigé par l'équipe projet. Ce compte rendu est envoyé aux membres du comité. Il sera (réputé) validé à la réunion suivante.
11. **Echange par écrit entre les membres du comité pour la rédaction de l'avis final** : le président partage un projet d'avis du comité. Les membres du comité font un retour par écrit sur cet avis et proposent des modifications. Quand le président juge que ces échanges sont suffisants, il programme la réunion de clôture du comité.
12. **Réunion de clôture** : Le comité discute et valide l'avis final.

Une fois que le comité a rendu son avis, les étapes suivantes permettent d'obtenir un titre dérogatoire :

13. **Envoi de l'avis du comité** à l'attention du ministère chargé des transports et de l'autorité compétente.
14. **Mise en chantier du bateau** : début des travaux.
15. **Demande de délivrance ou de renouvellement de titre de navigation** accompagnée du présent document signé et du dossier de projet.

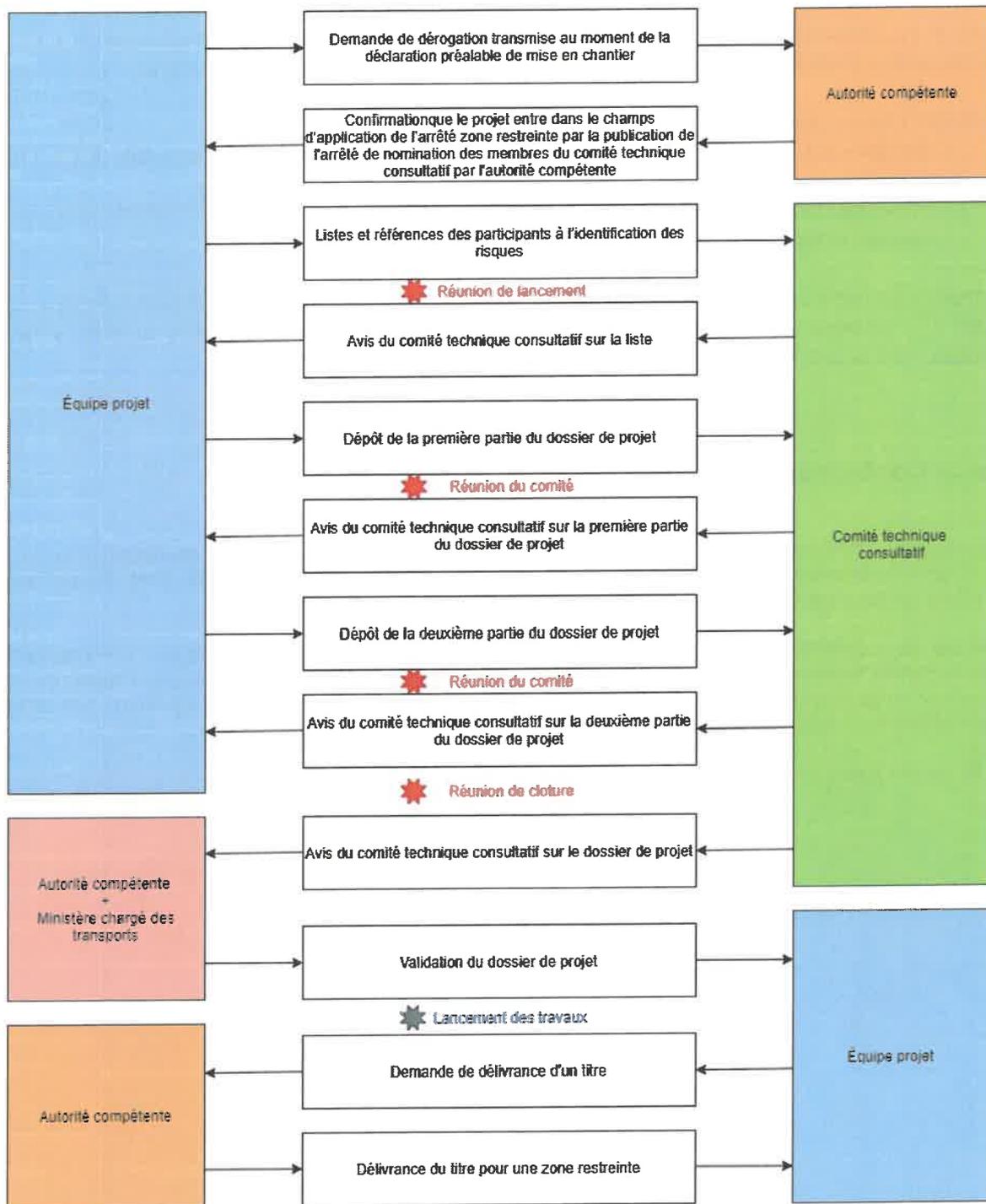


Schéma d'échange des documents entre l'équipe projet, l'autorité compétente et le comité technique consultatif.

2.4. Références pour l'élaboration du dossier de projet

Les critères de performance doivent garantir un degré de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui qu'assurent les prescriptions normatives pertinentes des chapitres 8, 9, 10, 11 du standard ES TRIN, du code IGF ou équivalent.

En absence de référentiel pour le transport fluvial, il est demandé à l'équipe projet d'élaborer les documents du dossier de projet suivant les principes de l'alternative design utilisés dans le domaine maritime.

En particulier, l'équipe projet et le groupe de travail doivent se référer à :

- La **division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 chapitre 221-II-1 art 55** (transposition dans le droit français de la convention SOLAS) ;
- La **circulaire OMI MSC.1/Circ1212** ;
- La **circulaire OMI MSC.1/Circ1455**.

Remarque : pour ces trois documents, le terme « d'analyse technique » peut être assimilé à celui de « dossier de projet », « l'analyse préliminaire » à « la première partie du dossier de projet », et enfin « l'analyse quantitative » à « la deuxième partie du dossier de projet ».

Partie 3 : Confidentialité

Les informations transmises par l'équipe projet au comité technique dans le cadre de l'évaluation du projet Hybarge sont confidentielles. A ce titre, les membres du comité technique s'engagent à ne diffuser aucunes informations ou documents qui leur seraient transmis dans ce cadre à un tiers.

Dans le cas où le comité technique jugerait nécessaire l'évaluation de certaines informations ou documents par un tiers, le comité technique devra préalablement obtenir l'autorisation de diffusion auprès de l'entité propriétaire du document ou de l'information, et s'assurer de la continuité de la confidentialité via la signature d'un accord de confidentialité entre l'entité propriétaire de l'information et le tiers identifié.

L'avis du comité n'est pas confidentiel.

Signatures

NOM	Prénom	Signature
PANHALEUX	Baptiste	
GORGES	Guillaume	
GODARD	Justine	
WENDLING	Joëlle	
COT	Adeline	
SAMUEL	Jean-Marc	
BENOIT	Damien	
VILLETTE	Ghislain	
ARNOUX	Stéphane	
CORRIHONS	Xavier	
JEAN	Daniel	
GRENINGER	Sébastien	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-11-00001

Ouverture d'une enquête parcellaire en vue de
l'établissement de servitudes sans recours à
l'expropriation Castelsagrat SDE82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03-14-00004

Ouverture d'une enquête parcelaire au titre des articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'énergie, en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation, des travaux nécessaires pour la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat :

Parcelle WB 18 lieu-dit « VILANGES » -82032 Castelsagrat

sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-4 et suivants, R. 323-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-14-0002 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation, des travaux nécessaires pour création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat ;

VU la requête présentée le 1^{er} mars 2022 par le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la parcelle cadastrée WB 18 lieu-dit « VILANGES » situé sur la commune de Castelsagrat ;

VU le dossier joint, comprenant notamment un plan et un état parcelaire, établi conformément aux prescriptions de l'article R. 323-9 du Code de l'énergie ;

VU les pièces du dossier destiné à l'enquête parcelaire ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs dressée au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'il subsiste un désaccord suite aux notifications effectuées auprès du propriétaire de la parcelle devant être grevée des servitudes ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tel. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 83 33 79
Mail : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'en cas de désaccord, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du maître d'ouvrage, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il sera procédé du 22 au 29 mars 2022 inclus, soit pour une durée de huit jours, à une enquête parcellaire organisée sur la commune de Castelsagrat relative à l'établissement des servitudes rendues nécessaires pour la création du raccordement au réseau électrique de la parcelle n°44, section WB route départementale 953 sur la commune de Castelsagrat, conformément aux articles L.323-4 et suivants et R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

Article 2 : Le maire de Castelsagrat procédera à l'annonce de cette enquête par voie d'affichage du présent arrêté, et éventuellement par tous autres procédés, dans les **trois jours** suivants sa notification. Un **certificat** justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Article 3 : Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, est désigné commissaire enquêteur. Il siégera à la mairie de Castelsagrat et se tiendra à la disposition du public :

- le mardi 22 mars 2022 de 14h00 à 17h00 ;

- le mardi 29 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête resteront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Castelsagrat aux heures d'ouverture : mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, Monsieur Jacques GAURAN à : mairie de Castelsagrat - rue du Couvent - 82400 Castelsagrat.

Le dossier sera consultable sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « réagir à cet article ».

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture, Direction de Coordination Interministérielle et Appui Territorial, mission politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : À l'expiration du délai de huit jours, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les **vingt-quatre heures** avec le dossier au commissaire enquêteur.

Article 6 : Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

À l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet. Dès réception, le préfet communiquera le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Article 7 : L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : En application de l'article R.323-14 du Code de l'énergie, les servitudes seront établies par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Cet arrêté sera notifié au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne et transmis au maire de Castelsagrat pour qu'il procède à son affichage. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera notifié par la Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier. Une copie sera transmise pour la bonne information du préfet de Tarn-et-Garonne.

Après accomplissement de ces formalités, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne sera autorisée à exercer les servitudes.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la maire de Castelsagrat et Monsieur Jacques GAURAN, en sa qualité de commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la DREAL de la région Occitanie – Direction de l'Énergie et de la Connaissance ;
- la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Madame la maire de la commune de Castelsagrat ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Le Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 7 1 MAR 2022

La préfète,

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Catherine BOUQUEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-04-00004

AP portant autorisation installation système
videoprotection - CONSEIL DEPARTEMENTAL 82
(Collège Jean de Prades) - CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL (COLLEGE JEAN DE PRADES) -
CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site du collège Jean de Prades, situé 7, place François Mitterrand – 82100 Castelsarrasin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes Béatrice THEYS et Anne-Laure SURRAULT, M. Thierry ORTHOLA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

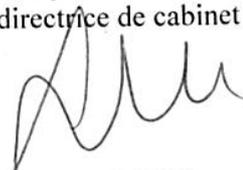
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **4 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

SSOS 2024 # 1

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-04-00002

AP portant autorisation installation système
videoprotection - INTERPARKING -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

INTERPARKING France - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Joël DESCHATRES, responsable service IT de la société Interparking France, située Place Roosevelt – 82000 Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Joël DESCHATRES, responsable service IT de la société Interparking France, située Place Roosevelt – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 254 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Joël DESCHATRES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

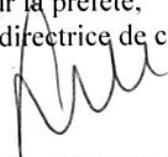
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **4 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-04-00003

AP portant autorisation installation système
videoprotection - PATRIMOINE SA
LANGUEDOCIENNE - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
 - Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Elsa BOURROUILH, référente qualité de PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE, situé 30, rue Pierre Gamarra – 82000 Montauban,
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Elsa BOURROUILH, référente qualité de PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE, situé 30, rue Pierre Gamarra – 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Sécurité des personnes

Article 3 : Madame Elsa BOURROUILH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes Elsa BOURROUILH et Delphine JOLLY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **26 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

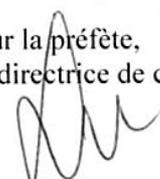
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **4 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-04-00001

AP portant autorisation installation système
videoprotection - SAS ALMAFAMILY
MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS ALMAFAMILY - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame la présidente de la SAS ALMAFAMILY, située 1, Place Nationale – 82000 Montauban,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame la présidente de la SAS ALMAFAMILY, située 1, Place Nationale – 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Sécurité des personnes

Article 3 : Madame la présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

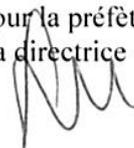
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **4 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00017

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - Tabac ROMARIE - Pompignan



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Tabac ROMARIE - POMPIGNAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Marie GUILOUTY, gérante du tabac ROMARIE, situé 55, rue de Montauban – 82170 Pompignan,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Marie GUILOUTY, gérante du tabac ROMARIE, situé 55, rue de Montauban 82170 Pompignan, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Pour rappel, toutes les zones privatives voisines qui apparaissent dans le champ de vision des caméras extérieures devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : agressions

Article 3 : Madame Marie GUILOUTY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : madame Marie GUILOUTY et monsieur Romain GARRIGUE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 MARS 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

EST 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-08-00001

AP portant renouvellement de l'homologation
du terrain de Moto Cross - BEAUMON DE
LOMAGNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité
mel : epreuvesportives@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS A BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment son Livre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne .

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 25 août 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2018-02-15-005 du 15 février 2018 portant homologation du terrain de moto-cross de Beaumont de Lomagne ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du 5 janvier 2022 présentée par M. Alain BALARD, président de l'Association VMV 82 motoc-club beaumontois;

Vu l'avis favorable du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 22 février 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de moto-cross à Beaumont de Lomagne est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté aux conditions et obligations prescrites ci-dessous.

Le plan du terrain est joint en annexe.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Article 3 : Les caractéristiques du circuit sont les suivantes :

Activités prévues	entraînement
Longueur	1 325 mètres
Largeur minimale	5 mètres minimum
Ligne de départ matérialisée	oui
Machines autorisées	motocycle, quad, sidecar
Cylindrées	toutes
Capacité motocycles	45*
Capacité quads ou sidecars	30*

*Pour les essais effectués lors d'une manifestation; ce nombre peut être augmenté de 20%.

Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité, *"en entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée inférieure à 86cc 2T ou 151cc 4T. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (diamètre minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). En entraînement, la participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces dernières ne soient pas plus de 3 en piste ».*

Article 4 : Les entraînements pourront se dérouler au maximum deux fois par mois. Les plages horaires de 10h30 à 12h et de 13h30 à 18h doivent être strictement respectées. Le circuit sera fermé pendant les mois de juillet et août.

Article 5 : La présente homologation n'est valable que pour les seuls entraînements. Toute compétition devra faire l'objet d'une demande de l'organisateur qui devra fournir un dossier complet au minimum deux mois avant la date prévue pour la manifestation.

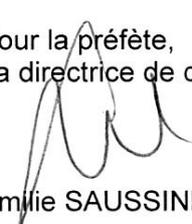
Article 6 : La protection des pilotes et du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixes au sol et de bottes de paille. Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

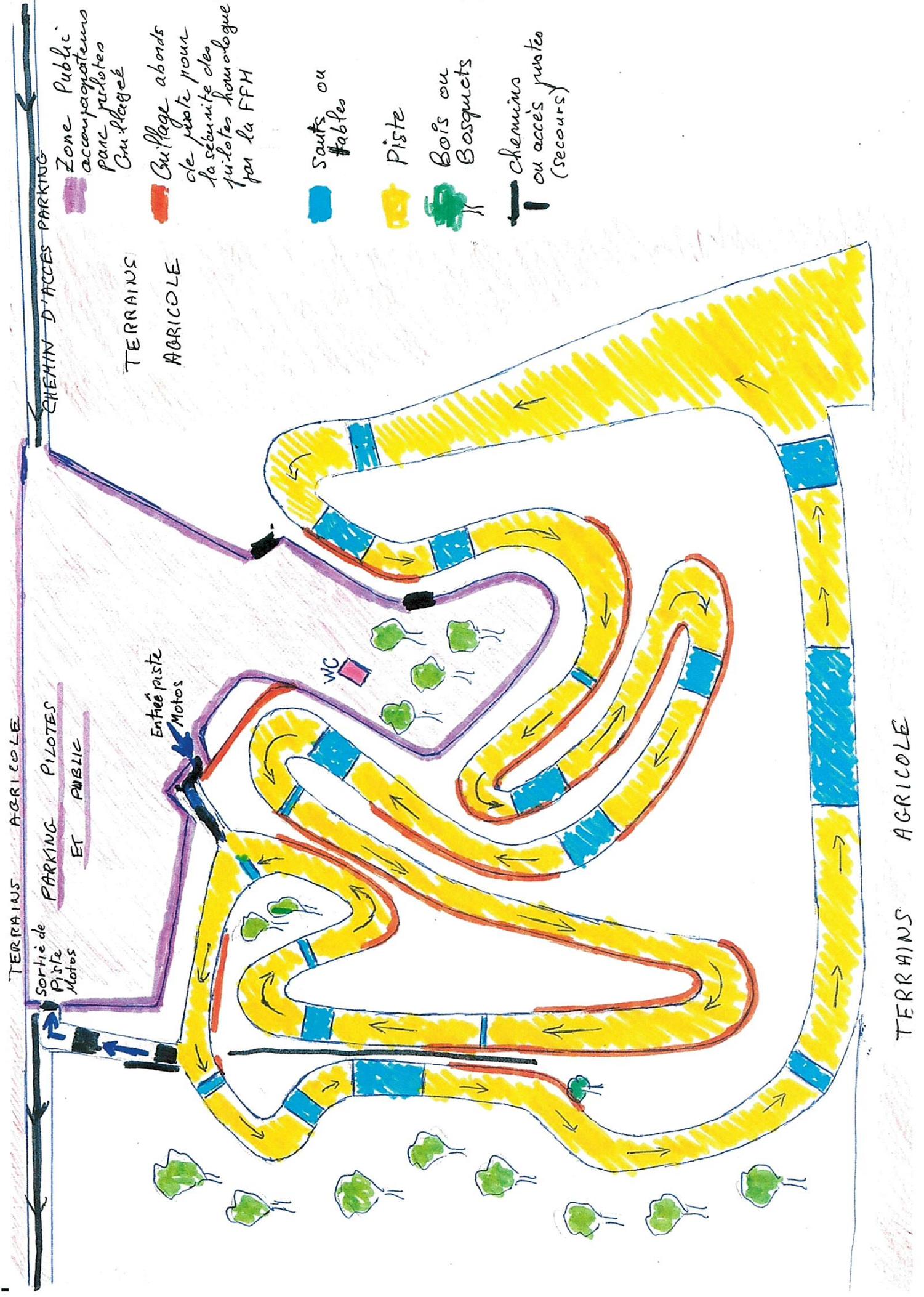
Article 7 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport. La demande de renouvellement d'homologation doit être déposée au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 8 : La directrice de cabinet, le maire de Beaumont de Lomagne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'engagement, de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 8 mars 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,


Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-30-00002

Arrêté portant agrément d'un médecin pour le
contrôle de l'aptitude à la conduite automobile -
Dr Kim TSEE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile auprès de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n°82-2022-03-14-0003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le Dr Kim TSEE à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Kim TSEE, 2 bis, cours Gambetta à Lectoure (32700) est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emile SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-30-00003

Arrêté portant autorisation de mise en
circulation d'un taxi relais - Taxi d'Oc



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

AP N°

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE RELAIS

SARL TAXIS D'OC à Monclar de Quercy

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013190-0009 du 9 juillet 2013, portant réglementation des taxis et des voitures de petite remise et en particulier l'article 9 relatif aux taxis relais,

Vu l'arrêté n°82-2020-02-28-001 du 28 février 2020 portant autorisation de mise en circulation d'un taxi relais

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n°82-2022-03-14-0003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de mise en circulation d'un véhicule relais présentée par monsieur Arnaud LEVENEZ LAMPE, gérant de la SARL Taxi d'Oc à Monclar de Quercy,

Considérant le changement de véhicule,

Sur la proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Arnaud LEVENEZ LAMPE, place de la mairie à Monclar de Quercy, est autorisé à mettre en circulation un taxi-relais, immatriculé EW-244-QV, de marque Renault, en remplacement du véhicule CP-937-CT.

Ce véhicule appartenant à la SARL Taxis d'Oc est enregistré au répertoire des taxis relais du département sous le n°4.

Article 2 : Le véhicule relais doit être équipé des équipements spéciaux mis à jour des tarifs et portant les références de l'autorisation de stationnement (ADS) à rattacher au taximètre, le nom de la commune et le numéro de l'ADS ainsi que d'un caisson lumineux de couleur verte portant

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 4 » et d'une plaque scellée portant la mention «TAXI-RELAIS» et «Numéro 4».

Article 3 : L'utilisation du véhicule relais devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune de rattachement du véhicule immobilisé qui délivrera une autorisation provisoire de stationnement, sous la forme d'un récépissé de déclaration, valable jusqu'à une date limite au regard des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation du véhicule-relais
- copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en circulation du taxi-relais
- documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule professionnel pour une durée supérieure à 24 heures (devis des réparations, dépôt de plainte etc....).

Article 4 : Le véhicule relais doit disposer à son bord :

- du récépissé délivré par la commune de rattachement de l'ADS
- de l'assurance garantissant les biens et les personnes transportées
- du contrôle technique en cours de validité
- du carnet métrologique, visé par la DREAL
- de l'original de l'ADS et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé.

Article 5 : Tout contrevenant est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément à la réglementation relative à la profession.

Article 6 : La directrice de cabinet et le gérant de la SARL Taxis d'Oc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-28-00001

arrêté portant modification de l'arrêté
n°82-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 -
MME Monal PAULIN



PRÉFECTURE

AP n° :

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION de l'arrêté n° 82-2021-12-21-00002
du 21 décembre 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**

Promotion du 1^{er} janvier 2022

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail,

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n° 82-2021-12-21-00002 est modifié comme suit :

Considérant que Madame Monal PAULIN remplit toutes les conditions pour l'attribution de l'échelon vermeil lors de la promotion du 1^{er} janvier 2022.
Par conséquent elle intègre ce dernier.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le
Pour la préfète et par délégation
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Délais et voie de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne – un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse ou sur l'application « télé-recours » accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00007

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
système vidéoprotection - Caisse Epargne
Midi-Pyrénées - Caussade



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES – CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le chargé de sécurité (10, avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex 1) pour l'agence bancaire sise place du Général de Gaulle – 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située place du Général de Gaulle – 82300 CAUSSADE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- préventions risques naturels ou technologiques

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

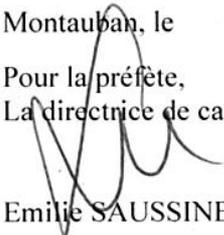
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
système vidéoprotection - Caisse Epargne
Midi-Pyrénées - Verdun sur Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES – VERDUN-SUR-GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le chargé de sécurité (10, avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex 1) pour l'agence bancaire sise 2, place de l'Eperon – 82600 VERDUN-sur-GARONNE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 2, place de l'Eperon – 82600 VERDUN-sur-GARONNE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- préventions risques naturels ou technologiques

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Pascal ROUSSEAU et le responsable sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

07 MARS 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00009

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
système vidéoprotection -Crédit Mutuel -
Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CREDIT MUTUEL – CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le chargé de sécurité (20, quai des Chartrons – 33058 BORDEAUX) pour l'agence bancaire sise 2, place des Belges – 82100 CASTELSARRASIN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 2, place des Belges – 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/Accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs télésurveillance, techniciens installateur mainteneur, personnel service sécurité et personnel banque. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

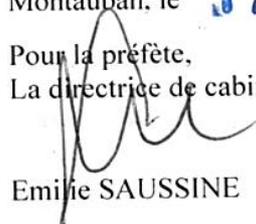
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **07 MARS 2022**

Pour la préfète,
 La directrice de cabinet


 Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00008

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
système vidéoprotection -Crédit Mutuel -
Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CREDIT MUTUEL – CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le chargé de sécurité (20, quai des Chartrons – 33058 BORDEAUX) pour l'agence bancaire sise 33, Bd Léonce Granié – 82300 CAUSSADE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 33, bd Léonce Granié – 82300 CAUSSADE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs télésurveillance, techniciens installateur mainteneur, personnel service sécurité et personnel banque. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

17 MARS 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00014

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - DARTY GRAND OUEST -
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

DARTY GRAND OUEST - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur Eric DE PLAGNOLLE, DRH de DARTY GRAND OUEST (32, rue de Coulongé – 44315 NANTES) pour le magasin situé 915, route du Nord – Parc commercial d'Aussonne - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Eric DE PLAGNOLLE, DRH de DARTY GRAND OUEST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site du magasin situé 915, route du Nord – Parc commercial d'Aussonne - 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Eric DE PLAGNOLLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Eric DE PLAGNOLLE, Hervé BEAUMARD, Emmanuel RAYMOND et Bruno BUISSEREZ. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

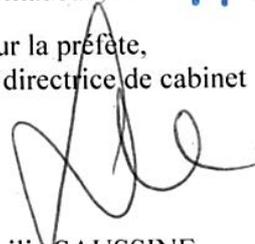
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 17 MARS 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

2022-03-17

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00016

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - LIDL - Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

LIDL - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur le directeur régional du magasin LIDL, situé 1, impasse de l'Hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional du magasin LIDL, situé 1, impasse de l'Hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel

Article 3 : Monsieur le directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Ronan BEBIN et Mme Audrey ARMAND. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

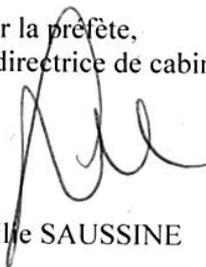
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

17 MARS 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00018

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - MAIF - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIF - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur le responsable service sécurité de la Maif (200, avenue Salvador Allende – 79038 NIORT cedex 9) pour l'agence située 833, bd Blaise Doumerc - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le responsable service sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence située 833, bd Blaise Doumerc – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Sécurité des personnes

Article 3 : Monsieur le responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Marc DEBOUTROIS et Nicolas PIERRON. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00013

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

MAIRIE DE CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
 - Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-07-001 du 7 novembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
 - Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de CASTELSARRASIN ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de CASTELSARRASIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 6 novembre 2024.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00012

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN
(maison d'Espagne)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE CASTELSARRASIN – Maison d'Espagne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-19-00026 du 19 avril 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de CASTELSARRASIN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de CASTELSARRASIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 avril 2021 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 avril 2026.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

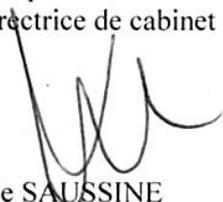
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00011

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN (aire
de camping-cars)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE CASTELSARRASIN – Aire de camping-cars

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de CASTELSARRASIN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de CASTELSARRASIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 janvier 2025.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 17 MARS 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00010

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - Mairie CASTELSARRASIN
(caméras "nomades")



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE CASTELSARRASIN – Caméras "nomades"

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de CASTELSARRASIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 19 janvier 2026.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

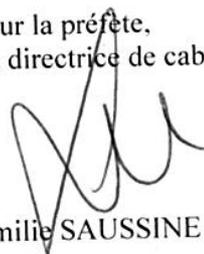
- le rajout de 2 caméras "nomades" portant le nombre total à 7,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 demeure applicable.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00015

Arrêté préfectoral portant modification système
vidéoprotection - SAS BAVIG Intermarché -
Beaumont-de-Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

SAS BAVIG Intermarché - BEAUMONT-de-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur Patrick DASTE, PDG de SAS BAVIG Intermarché, situé rue le Blanc – 82500 BEAUMONT-de-LOMAGNE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick DASTE, PDG de SAS BAVIG Intermarché, situé rue le Blanc – 82500 BEAUMONT-de-LOMAGNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 33 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures.

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives qui apparaissent dans le champ des caméras (façades d'immeubles, maisons etc...) devront être impérativement floutées.

Les mesures de contrôle au poste central de surveillance et de sauvegarde des données enregistrées doivent être renforcées par la mise en place d'un système de fermeture du local (par exemple des serrures).

Le responsable du dispositif de vidéoprotection doit mettre en place un document pour répertorier le jour, l'heure, les noms, qualités et services des forces de l'ordre ayant accès aux images et/ou aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention de la remise de la réquisition judiciaire.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages

Article 3 : Monsieur Patrick DASTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Patrick DASTE et Cyril CASAGRANDE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

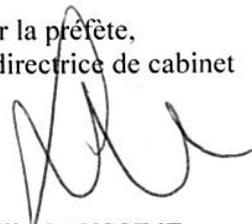
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 17 MARS 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-18-00005

modification arrêté préfectoral portant
changement de gestionnaire de l'aérodrome
privé de Caussade



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° _____ portant changement de gestionnaire de l'aérodrome privés au lieu dit « Julio » à Caussade

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles, D.211-2, D.212-1, D.212-2, D.233-1 à D.233-8 et R.421-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.6412-1 et R.132.1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant madame Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960, portant composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962, relatif à la définition des zones situées aux voisinages des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU la demande de changement de gestionnaire de l'aérodrome privé de Caussade « Julio » présentée par madame Yvette BAZILLOU, sis 2828 route de Réalville à Caussade, le 20 août 2019 à la suite du décès de monsieur Jacques Bazillou

VU l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, en date 24 octobre 2019 ;

VU l'avis du contrôleur général directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional en date du 30 août 2019 ;

VU l'avis de monsieur le Maire de la commune de Caussade en date du 29 août 2019 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-04-001 pris pour la plateforme de Caussade présente une incohérence au niveau du statut de la plateforme;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-04-001 du 4 octobre 2019 portant changement de gestionnaire de l'aérodrome privé de Caussade est abrogé.

Article 2 : Madame Yvette Lavergne veuve BAZILLOU est autorisée à exploiter un aérodrome privé sur la commune de Caussade au lieu-dit « Julio ».

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte, ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique. La demande de renouvellement se fera à la demande de madame Yvette Lavergne veuve BAZILLOU deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

Article 4 : L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne. Le survol des fermes et des habitations environnantes sont interdites. La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Article 5 : Un registre des mouvements sera ouvert et tenu par le requérant. Madame Yvette Lavergne veuve BAZILLOU et les personnes figurants sur la liste d'utilisateur sont autorisés à utiliser l'aérodrome à usage privé. Toute modification de la liste des utilisateurs devra être soumise préalablement pour agrément à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'aérodrome sera strictement ouvert au vol intérieur au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application des accords de Schengen. Néanmoins cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain, les dispositions en vigueur.

Article 7 : Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél. 05.36.25.91.30) en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél. 04.91.53.60.90) ainsi qu'à la DSAC/Sud-permanence accident (tél. 06.10.40.84.48).

Article 8 : Conditions générales d'utilisation

1 Usage de l'aérodrome

Cet aérodrome privé peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du Code de l'aviation civile, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du Code de l'aviation civile.

2 Exploitation de l'aérodrome

Cet aérodrome privé peut être utilisé dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera. Cet aérodrome privé sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme.

Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome privé relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; il appartient au créateur de l'aérodrome d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Article 9 : Conditions particulières d'usage

1 Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Notteghem Occitan Club
Coordonnées de la plateforme : 44°08'52"N ; 001°30'16"E
Caractéristiques piste : 485 m x 25 m
Orientation piste : 05/23

2 Environnement aéronautique

Cet aérodrome est situé :

- Dans le SIV TOULOUSE 1 de classe G (SFC / FL 145) Toulouse Info 121.250 ;
- Sous la zone R46B (800 ft ASFC / 2400 ft AMSL)
- A proximité de la zone R46C (800 FT ASFC- 3400 FT AMSL);
Activité spécifique défense publiée par NOTAM, via internet sur le site SIA/DGAC ou par numéro vert 0800 24 54 66. Le contournement de cette zone est obligatoire pendant les créneaux d'activation.

En outre compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de la plateforme suivante :

- AD privé de Réalville- QDR 250°:1,7 NM

Les usagers des plateformes de Réalville et Caussade veilleront à ce que leurs activités respectives n'interfèrent pas mutuellement, sauf à ce qu'un protocole d'accord soit mis en place par les gestionnaires.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cet aérodrome demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome réservé aux ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique de l'aérodrome.

3 Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

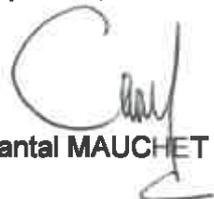
4 Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du Code de l'environnement.

Article 10: Madame la directrice de cabinet, madame la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud, monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, monsieur l'administrateur supérieur des douanes directeur régional, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **18 MARS 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-01-00002

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin



Pôle Coordination, réglementation et sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2022-03-01-00002 - Modificatif n°5
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud SORGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu les demandes de désignation des conseillers municipaux des communes de BEAUMONT-DE-LOMAGNE et de CASTELSARRASIN ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1 – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

- Mme Dominique MAGNAU est désignée conseillère municipale titulaire de la commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;
- Mme Lydie BENCE est désignée conseillère municipale titulaire de la commune de CASTELSARRASIN.

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **01 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Arnaud SORGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-09-00002

GCSMS Accueil familial du Sud-Ouest : avenant
n°14 à la convention constitutive _ Assemblée
générale du 24 février 2022

AVENANT N° 14 à la convention constitutive

Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2022 à Montayral

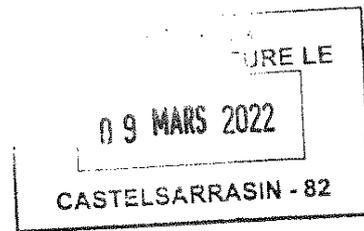
Objet : Modification de la convention constitutive

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2022 et aux délibérations N° G-2022-01 et G-2022-02 jointes en annexe,

Les articles 1 et 9 de la convention constitutive sont ainsi modifiés :

ARTICLE 1 – CREATION

Modifié par avenant n° 1 du 5 décembre 2007
 Modifié par avenant n° 2 du 4 juin 2009
 Modifié par avenant n° 4 du 26 mars 2010
 Modifié par avenant n° 5 du 16 mars 2011
 Modifié par avenant n° 6 du 30 avril 2012
 Modifié par avenant n° 8 du 25 octobre 2012
 Modifié par avenant n° 10 du 31 janvier 2013
 Modifié par avenant n° 11 du 31 mars 2014
 Modifié par avenant n° 12 du 14 novembre 2016
 Modifié par avenant n° 13 du 19 avril 2021
 Modifié par avenant n° 14 du 24 février 2022

**il est créé entre :**

- La commune de MONTAGUDET, 82110
Représentée par son Maire, et en application de la délibération du 3 avril 2007
et
- La commune de MONTAYRAL, 47500
Représentée par son Maire, et en application de la délibération du 5 avril 2007

un Groupement de coopération médico-sociale, qui prend la forme d'une **personne morale de droit public**, régie notamment par la loi (articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale depuis la date de réception par la préfecture et cet avenant N°14 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR**Premier paragraphe**

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques, ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Dans l'hypothèse où aucun membre actif n'est candidat, l'assemblée générale peut élire à la majorité absolue un administrateur parmi les anciens membres du Groupement qui se porteraient candidats.

Dans ce dernier cas, l'administrateur ne peut pas prendre part aux votes, pas plus que la commune qu'il représente ne peut être tenue pour solidaire des actes et résultats du Groupement.

Le reste de l'article 9 est inchangé.

L'Administratrice,
A. PALMIE

Fait à STE JULIETTE, le 24 février 2022.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 24 février 2022 à la mairie de Montayral

DÉLIBÉRATION N° G-2022-01
Retrait de la commune de Sainte-Juliette (82)

Date de convocation : Le 9 février 2022.

MEMBRES PRÉSENTS :

Dépt	Communes	Parts sociales	DELEGUES PRESENTS	Nombre de voix
82	MONTAGUDET	12	M. BENOIS et son adjointe Mme BERNARD	12
47	MONTAYRAL	18	M. SEGALA	18
82	SAINTE JULIETTE	12	Mme PALMIE – Administratrice du GCSMS	12
TOTAL parts sociales		42	Parts sociales présentes	42
				Quorum 100 %

Madame l'Administratrice accueille les participants, fait signer la feuille de présence et vérifie le quorum.

Quorum : Les membres présents représentant 100 % des voix, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. SEGALA est élu secrétaire de séance.

OBJET : Retrait de la commune de SAINTE-JULIETTE

Madame PALMIE représentant la commune de SAINTE-JULIETTE se retire et ne prend pas part au vote.

Monsieur BENOIS prend la présidence en qualité de doyen de l'assemblée.

Monsieur BENOIS rappelle les circonstances qui ont abouti à la demande de retrait de la commune de SAINTE-JULIETTE du G.C.S.M.S.

La commune de SAINTE-JULIETTE fait partie des 5 communes (parmi les 33 qu'a compté le G.C.S.M.S.) dans lesquelles des promesses de bail pour construire des maisons d'accueil pour personnes âgées ont été signées avec le promoteur ELYSEE VENDOME.

La commune a adhéré au G.C.S.M.S. par délibération du 4 AVRIL 2007 avec un engagement pour QUATRE villas à construire dans le village par un maire du Lot & Garonne et son associé promoteur immobilier qui sont à l'origine du concept de « l'accueil familial salarié par une personne morale publique ou privée » voté dans la loi D.A.L.O.¹ :

Ce nouveau concept, jamais encore expérimenté à l'époque, s'inspire à la fois de l'accueil familial thérapeutique (mais sans être adossé à un établissement hospitalier) et de l'accueil familial privé (mais avec des charges et des obligations supplémentaires importantes, en particulier concernant le statut complexe du personnel).

Une promesse de bail a été signée le 23 AVRIL 2008 entre l'Administrateur du GCSMS André BONNEILH maire de Trentels (47) et la S.C.C.V. LES VILLAS SERENIALES DE SAINTE-JULIETTE, filiale des promoteurs d'ELYSEE VENDOME qui ont vendu les 6 lots en V.E.F.A. aux investisseurs privés avec défiscalisation.

Le mode d'exploitation choisi par les promoteurs et mis en œuvre par leurs soins en avril 2010 ayant été un échec, le GCSMS a repris la gestion en 2012 en optant pour la formule des domiciles partagés qui a été une réussite au point que le site a pu être revendu par ses propriétaires privés le 31 mars 2021.

Cette vente a mis fin au bail commercial de 18 ans qui liait les investisseurs et le GCSMS pour le site de SAINTE-JULIETTE. Sans lien désormais avec le GCSMS, la commune de SAINTE-JULIETTE a sollicité son retrait par

¹ Loi D.A.L.O. : « Droit Au Logement Opposable » du 5 mars 2007. Décrets d'application n° 927-2010 et 928-2010 modifiant le Code de l'action sociale et des familles publiés le 7 août 2010.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
du 24 février 2022 à la mairie de Montayral

DÉLIBÉRATION N° G-2022-01
Retrait de la commune de Sainte-Juliette (82)

délibération du conseil municipal N° 20210525D_15 en date du 25 mai 2021 avec effet au 31 décembre 2021 conformément aux statuts du Groupement.

Monsieur BENOIS propose à l'assemblée d'accepter le retrait du Groupement de la commune de SAINTE-JULIETTE à compter du 31 décembre 2021.

Le montant de la soulte restant due par la commune sera évalué ultérieurement et comprendra notamment le solde du règlement de l'arrêt de la Cour d'appel pour l'affaire Montayral qui sera échelonné à partir de 2022 selon accord à trouver avec les investisseurs.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée générale :

- Accepte le retrait du Groupement de la commune de SAINTE-JULIETTE
- Dit que ce retrait prendra effet au 31 décembre 2021
- Fixe l'acompte sur le montant de la soulte à 45.000 € x 2 ans à échelonner au maximum
- Donne pouvoir à Madame l'Administratrice de procéder aux actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

Résultat du vote : Opposition : Néant
Abstention : Néant
La délibération est approuvée à l'unanimité par 30 voix sur 30.

Fait et délibéré à STE-JULIETTE, le 24 février 2022.

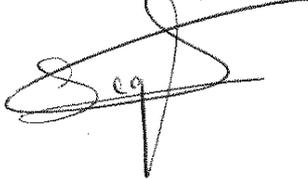
Au registre sont les signatures.


Le président de séance
Jean BENOIS

Commune de Montagudet



Commune de Montayral



Commune de Sainte-Juliette
Membre sortant

NON VOTANT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
du 24 février 2022 à la mairie de Montayral

DÉLIBÉRATION N° G-2022-02
Modification de l'article 9 de la convention constitutive

Date de convocation : Le 9 février 2022.

MEMBRES PRÉSENTS :

Dépt	Communes	Parts sociales	DELEGUES PRESENTS	Nombre de voix
82	MONTAGUDET	12	M. BENOIS et son adjointe Mme BERNARD	12
47	MONTAYRAL	18	M. SEGALA	18
		0	Mme PALMIE – Administratrice du GCSMS	0
	TOTAL parts sociales	30	Parts sociales présentes	30
			Quorum	100 %

Madame l'Administratrice accueille les participants, fait signer la feuille de présence et vérifie le quorum.

Quorum : Les membres présents représentant 100 % des voix, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. SEGALA est élu secrétaire de séance.

OBJET : Modification de l'article 9 de la convention constitutive

La séance est présidée le doyen d'âge M. BENOIS

Il propose à l'assemblée de modifier l'article 9 dans son 1^{er} paragraphe.

Ancienne rédaction : Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Nouvelle rédaction :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques, ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Dans l'hypothèse où aucun membre actif n'est candidat, l'assemblée générale peut élire un administrateur parmi les anciens membres du Groupement qui se porteraient candidats.

Dans ce dernier cas, l'administrateur ne peut pas prendre part aux votes, et la commune qu'il représente n'étant plus un membre actif du Groupement, elle ne peut être tenue pour solidaire des actes et résultats du Groupement.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée générale :

- Adopte la modification du premier paragraphe de l'article 9 de la convention constitutive de 2007
- Donne pouvoir à Madame l'Administratrice de procéder à la réalisation de cette décision.

Résultat du vote : La délibération est approuvée à l'unanimité par 30 voix sur 30.

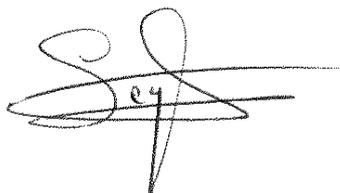
Fait et délibéré à STE-JULIETTE, le 24 février 2022.

Au registre sont les signatures.

Commune de Montagudet



Commune de Montayral



Le président de séance
Jean BENOIS

Commune de Sainte-Juliette
Membre sortant
NON VOTANT



Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-03-29-00003

Arrêté FDF additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES
FEUX DE FORÊTS

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompier spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2022-01-05-00009. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit

Chef de colonne feux de forêts – FDF 4 :

Lieutenant

BOUSQUET Laurent

CTA-CODIS

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 29 MARS 2022

La préfète



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-03-23-00002

Arrêté GOC additif 3



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°3

AP82-SDIS82-2022-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2022-01-05-00003, AP82-SDIS82-2022-01-26-00001 et AP82-SDIS82-2022-02-10-0002. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenant

FALIÈRE Sébastien

CIS Lauzerte

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 23 MARS 2022

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Mauchet', written over a large, stylized capital letter 'C'.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-03-30-00001

ARRETE OUVERTURE EXAMEN BREVET JSP



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT OUVERTURE
D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION
DU BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2022-01-

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompier est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompier âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompier du Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :
- Samedi 16 avril 2022 de 8 h à 16 h 30 : épreuves écrites et pratiques,
- Samedi 23 avril 2022 de 8 h à 16 h 30 : épreuves physiques et parcours-sportif du sapeur-pompier.

Article 3 Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 pour l'incendie et de 0 à 10 pour les opérations diverses, la validation est obtenue avec un minimum de 10/20 en incendie ou 5/10 en opération diverses. Les épreuves pratiques sont évaluées « apte » ou « inapte ». Le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompier est attribué à tout candidat ayant validé l'ensemble des épreuves.

Article 4 Chaque candidat adressera à la direction départementale des services d'incendie et de secours un dossier comprenant :
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin,
- Une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs,
- Une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable départemental des jeunes sapeurs-pompier.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Tél : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05.63.22.82.82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le
La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-03-23-00003

Arrêté PREVENTION additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA
PRÉVENTION

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2022-01-05-00012. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Préventionniste :

Lieutenant

RUIZ-GONZALEZ José

DD SIS

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 23 MARS 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-03-16-00016

Arrêté SAV additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN SAUVETAGE AQUATIQUE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes sauveteurs aquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2022-01-05-00007. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Nageur sauveteur aquatique + formation complémentaire « Eaux Vives » - SAV1.EV

Caporale	ANSEMI Célia	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sergent	CROS Pierre	CIS Laguépie
Sergente-chef	DELERUELLE Élodie	CIS Castelsarrasin-Moissac

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 16 MARS 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-03-29-00002

Arrêté SD additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPÉCIALISTES EN SAUVETAGE-DÉBLAIEMENT
DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

Modificatif n°1

AP82-SDIS82-2022-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2022-01-05-00001. Elle est modifiée ainsi qu'il suit :

Chef d'unité des unités de sauvetage, d'appui et de recherche - USAR 2 / SDE 2

Lieutenant SOKOLOFF Thierry CIS Montauban

Article 2 : Le Lieutenant Thierry SOKOLOFF est désigné conseiller technique départemental par intérim auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de sauvetage, d'appui et de recherche dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le 29 MARS 2022

La préfète.


Chantal MAUCHET